

223. Vos épouses sont pour vous un champ de labour. Aussi allez à votre champ comme vous le voudrez et œuvrez pour vous-mêmes à l'avance. Craignez Allah et sachez que vous Le rencontrerez. Et annonce la bonne nouvelle aux croyants.

224. Et n'usez pas du nom d'Allah dans vos serments pour vous dispenser de faire le bien, d'être pieux et de réconcilier les gens. Certes, Allah est Celui Qui entend et Qui sait.

225. Allah ne vous tiendra pas rigueur d'un serment fait involontairement mais vous punira pour ce que vos coeurs auront accompli. Et Allah est Celui Qui pardonne et plein de mansuétude.

نَسَاءٌ كُمْ حَرَثٌ لَكُمْ فَاتَّوْ حَرَثُكُمْ أَنِّي شَدَّتُمْ  
وَقَدْ مُوَالَانْفِسُكُمْ وَأَنْقُوا اللَّهَ وَاعْلَمُوا أَنَّكُمْ  
مُلْقُوهُ وَبَشِّرُ الْمُؤْمِنِينَ ﴿٢٣﴾  
وَلَا يَجْعَلُوا اللَّهَ عُرْضَةً لِإِيمَانِكُمْ أَنْ تَبْرُوَا  
تَتَّقُوا وَتُصْلِحُوا بَيْنَ النَّاسِ وَاللَّهُ سَمِيعٌ عَلَيْهِ  
لَا يُؤَاخِذُكُمُ اللَّهُ بِاللَّغْوِ فِي آيَمَانِكُمْ وَلَكُنْ  
يُؤَاخِذُكُمْ بِمَا كَسَبْتُ قُلُوبُكُمْ وَاللَّهُ عَفُورٌ  
حَلِيمٌ ﴿٢٤﴾

223. Aussi allez à votre champ comme vous le voudrez : les Juifs se gardaient d'avoir des rapports sexuels avec leurs épouses dans la position face à face en présegeant que l'enfant né d'un rapport de la sorte serait atteint de strabisme. Les Musulmans sont informés que contrairement à cette idée farfelue, ils peuvent approcher leurs épouses selon leur désir à l'exclusion de l'interdit absolu mentionné ci-dessus au verset 222.

Et annonce la bonne nouvelle aux croyants : accomplissez des actes vertueux et apprêtez votre vie future; souhaitez notamment avoir une progéniture décente et croyante qui vous sera une source de bénédictions dans l'Au-delà.

224. Et n'usez pas du nom d'Allah pour vous dispenser de faire le bien, d'être pieux et de réconcilier les gens : il ne vous est pas permis de justifier une action ou une intention quasiment indéfendable en faisant valoir que vous avez juré par Allah جل جلاله sur la question. Des serments de la sorte se doivent d'être contrevenus et réclament une compensation. A titre d'exemple, vous jurez de ne plus parler à vos parents ou de ne plus donner désormais d'aumône au nécessiteux.

225. Allah ne vous tiendra pas rigueur d'un serment fait involontairement mais vous punira pour ce que vos coeurs auront accompli : un serment frivole consiste à invoquer Allah جل جلاله à tort et à travers au cours d'une discussion. Ce qui ne représente pas une faute et ne nécessite pas de compensation. (La question de la compensation est traitée à la sourate 5 au verset 89).

226. Ceux qui font le serment de se priver de leurs épouses, devront attendre un délai de quatre mois. Et s'ils reviennent sur leur décision, Allah est certes Celui Qui pardonne, Il est Miséricordieux : le cas échéant, l'homme doit, suite à son serment, retourner à son épouse dans un délai de quatre mois et faire une compensation auquel cas le mariage demeure intact. Après quatre

226. Ceux qui font le serment de se priver de leurs épouses, devront attendre un délai de quatre mois. Et s'ils reviennent sur leur décision, Allah est certes Celui Qui pardonne, Il est Miséricordieux.

227. S'ils décident de divorcer, Allah est Celui Qui entend et Qui sait.

228. Les femmes divorcées attendront trois cycles menstruels et il ne leur est pas permis de cacher ce qu'Allah a créé dans leurs entrailles si elles croient en Allah et au Jour dernier. Mais si leurs maris désirent la réconciliation, ils ont le droit de les reprendre durant ce temps. Et les femmes ont des droits équivalents (à ceux des hommes) à leurs obligations et selon la bienséance; les hommes ont cependant une prééminence sur elles. Et Allah est Puissant

لِّلَّذِينَ يُؤْلُونَ مِنْ نِسَاءِهِمْ تَرْبُصُ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ  
 فَإِنْ قَاءَ وَفَانَ اللَّهُ عَفُورٌ رَّحِيمٌ  
 وَإِنْ عَزَمُوا الطَّلاقَ فَإِنَّ اللَّهَ سَمِيعٌ عَلَيْهِمْ  
 وَالْمُطَلَّقُتُ يَرْبَصُ بِأَنفُسِهِنَّ ثَلَاثَةَ قُرُوْنٍ  
 وَلَا يَجِدُ لَهُنَّ أَنْ يَكْتُمُنَ مَا خَلَقَ اللَّهُ فِي  
 أَرْحَامِهِنَّ إِنْ كُنَّ يَؤْمِنْ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ  
 وَبِعُولَهُنَّ أَحَقُّ بِرَدِّهِنَّ فِي ذَلِكَ إِنْ أَرَادُوا  
 إِصْلَاحًا وَلَهُنَّ مِثْلُ الذِّي عَلَيْهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ  
 وَلِلرِّجَالِ عَلَيْهِنَّ دَرَجَةٌ وَاللَّهُ عَزِيزٌ  
 حَكِيمٌ

mois, le divorce prend effet. Cependant, si le serment consiste à ce qu'il se privera de sa femme pour une période fixée à moins de quatre mois, il pourra alors reprendre les rapports avec sa femme à l'expiration de cette période sans pour autant qu'il y ait de divorce ou de compensation. S'il décide par contre de reprendre les rapports avec sa femme avant l'expiration de son serment (de moins de quatre mois) et concrétise sa décision, il devra donner une compensation.

Note : les arabes idolâtres, pour contourner l'irrévocabilité d'un divorce et pour punir leurs femmes, avaient recours à cette sorte de serment. Une forme extrême de ce serment à savoir l'époux disant à son épouse qu'elle est dorénavant pour lui comme sa mère figure à la sourate 33 au verset 4 et est condamné avec fermeté à la sourate 58 aux versets 1 à 4. L'Islam a supprimé ces pratiques oppressives et institué un système de compensation en tant que moyen de dissuasion pour les serments faits hâtivement.

228. Les femmes divorcées attendront trois cycles menstruels : une fois répudiée, une femme devra attendre trois cycles menstruels avant que le divorce ne devienne définitif préalablement à un remariage éventuel. Le but visé de ce délai consiste à donner du temps en vue d'une réconciliation (elle demeurera durant cette période dans la maison de son époux) et de s'assurer qu'elle n'est pas enceinte et écarter ainsi les doutes sur l'identité des parents. Il n'y aura pas de période d'attente ('iddat) si la consommation du mariage n'a pas eu lieu. S'agissant des femmes qui ne sont pas sujettes au cycle menstruel, quelle qu'en soit la raison (âge ou troubles physiologiques), la période de 'iddat sera de trois mois et jusqu'à la naissance de l'enfant pour une femme enceinte. Pour les femmes esclaves, les règles diffèrent et ne peuvent guère s'appliquer à l'heure actuelle eu égard à la disparition de l'esclavage.

## SECTION 29:

et Sage.

229. Le divorce est permis deux fois ; reprenez donc votre épouse d'une manière convenable ou bien renvoyez-la décemment. Et il ne vous est pas permis de reprendre ce que vous leur avez donné à moins que tous deux craignent de ne pas observer les lois d'Allah; et si vous craignez de ne pas respecter les lois d'Allah nulle faute ne leur (l'un ou l'autre) sera imputée si la femme se rachète par quelque bien. Telles sont les lois d'Allah; ne les transgressez pas. Et ceux

الطلاق مررتين فامساك بمعروف أو  
تسريح بالحسان ولا يحمل لكم آن  
تأخذ واما مما أتيتموهن شيئاً لأن يخاف  
الآ يقيما ماحدود الله فإن حفتم الآ يقيما  
حدود الله فالجناح عليهما فيما افتدى  
به طلاق حدود الله فالتعتدوها ومن  
يتعد حدود الله فوليك هم الظالمون <sup>(١٩)</sup>

Mais si leurs maris désirent la réconciliation, ils ont le droit de les reprendre durant ce temps : pendant la période de *'iddat*, le mari peut retenir sa femme quand bien même elle se montrerait réticente, et ce dans l'intention de cohabiter dans la tendresse et l'amitié et non pas de la harceler ou la forcer à abandonner sa dot.

Et les femmes ont des droits équivalents (à ceux des hommes) à leurs obligations et selon la bienséance; les hommes ont cependant une prééminence sur elles : de même que les hommes ont des droits sur les femmes, les femmes ont des droits sur les hommes, de pair avec les responsabilités qui s'y rattachent et qu'il incombe à chacun des genres de remplir. Il est du devoir de l'homme de ne pas maltraiter la femme et de ne pas violer ses droits. Attendu que l'homme a été investi en tant que chef de famille en raison de ses plus grandes responsabilités, il lui revient donc le droit de renouer les rapports conjugaux.

229. Le divorce est permis deux fois : avant l'Islam, les gens divorçaient à leur guise et renouaient les rapports pendant la période de *'iddat* et ce faisant, ils harcelaient les femmes. Ce verset va donc limiter le divorce à trois fois. Les deux premières fois, les rapports peuvent être renoués sans formalités durant la phase de *'iddat* et par un remariage après celle-ci. Suite à la troisième fois, il n'y aura plus de remariage possible à moins que la femme ne se remarie avec un autre homme et que ce dernier la répudie ou meurt.

Note : l'Islam s'efforce autant que possible de sauvegarder l'union conjugale. Toujours est-il que certains mariages ne pouvant être sauvés, la rupture devient inévitable. L'Islam reconnaît le mariage comme une relation intense basée sur l'amour et l'estime. Ce que traduit la recommandation contenue dans ce verset *i.e.* Retourner à une femme pendant la période de *'iddat* si l'on peut la conserver d'une manière appropriée sinon de la libérer décemment et avec gentillesse.

Et il ne vous est pas permis de reprendre ce que vous leur avez donné : les hommes ne sont pas autorisés à forcer les femmes d'abandonner leur dot (*mahr*) moyennant un divorce. Néanmoins, faire la concession de la dot peut être la clause d'une décision mutuelle, la condition préalable exigeant

qui transgressent les lois d'Allah, voilà ceux qui sont les injustes.

230. Et s'il la répudie (une troisième fois), elle n'est plus licite pour lui tant qu'elle n'aura pas été remariée à un autre époux. S'il la répudie et qu'ensuite tous deux se réconcilient, aucune faute ne leur

فَإِنْ طَلَّقَهَا فَلَا تَحْلُلْ لَهُ مِنْ بَعْدٍ حَقٌّ  
 تَنِحَّ حَرَجًا غَيْرَهُ فَإِنْ طَلَّقَهَا فَلَا حُنَاحَ  
 عَلَيْهِمَا أَنْ يَتَرَاجَعَا إِنْ ظَنَّا أَنْ يُقْبَلُوا  
 حُدُودَ اللَّهِ وَتِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ يُبَيِّنُهَا  
 لِقَوْمٍ لَمْ يَعْلَمُوْنَ ﴿٢٣﴾

que si l'homme est fautif dans la rupture du mariage, il n'est pas habilité à requérir la dot.

Si vous craignez de ne pas respecter les lois d'Allah nulle faute ne leur (l'un ou l'autre) sera imputée si la femme se rachète par quelque bien : au cas où la demande de divorce est à l'initiative de la femme, il est recevable de conclure un accord selon lequel elle fera une compensation à l'homme en retour du divorce. Le divorce initié par une femme est appelé « *khoula* ».

Il est rapporté de source sûre qu'une femme vint voir le Prophète ﷺ et se plaignit qu'elle était insatisfaite de son mari et ne souhaitait pas rester avec lui. Suite à certaines questions, elle admit qu'il n'était pas fautif et lui accordait tous ses droits mais qu'elle ne l'aimait point. Le Prophète ﷺ lui demanda de rendre à son mari la dot qu'il lui avait offerte et le divorce fut prononcé.

Et ceux qui transgressent les lois d'Allah, voilà ceux qui sont les injustes : s'agissant du divorce, le Coran enjoint aux hommes à agir avec *Taqwa* et d'observer rigoureusement les lois d'Allah ﷺ en toutes circonstances. Ceci s'adresse notamment aux hommes attendu qu'ils représentent la partie dominante lors d'un divorce.

230. Et s'il la répudie (une troisième fois) ... pouvoir se conformer aux lois d'Allah : après le troisième divorce, le remariage est possible dès lors que la femme se remarie avec un autre homme qui, après un rapport sexuel, la répudie ou meurt. Une instruction est ici énoncée, à savoir que ce qui est légitimement possible n'est pas forcément justifié moralement à moins que le couple soit sûr d'une évolution de sentiments et à même de maintenir alors les liens conjugaux.

231. Qu'elles atteignent la fin de leur terme : c'est-à-dire que la période de *'iddat* arrive à sa fin.

Mais ne les retenez pas pour leur causer du tort, vous transgresseriez alors : ne reprenez pas les rapports pendant le délai de *'iddat* uniquement pour prolonger l'angoisse de la femme et sans la moindre intention de réconciliation.

Ne vous moquez pas des versets d'Allah : il importe d'observer sincèrement et fidèlement l'ensemble des règles concernant le divorce et d'éviter de se conformer à la loi au pied de la lettre sans son esprit. On ne plaisante pas avec les injonctions d'Allah ﷺ car Il est parfaitement informé du moindre soupçon de mauvaise foi en vous. Vous seriez en l'occurrence la victime de votre propre malice et malveillance.

232. Quand vous divorcez d'avec vos épouses et que leur délai expire, ne les empêchez pas de se

sera imputée s'ils croient pouvoir se conformer aux lois d'Allah. Telles sont les lois d'Allah; Il les explique aux gens qui comprennent.

231. Et quand vous répudiez vos épouses et qu'elles atteignent la fin de leur terme, reprenez-les d'une manière convenable ou bien renvoyez-les décentement. Mais ne les retenez pas pour leur causer du tort, vous transgresseriez alors et quiconque agira ainsi se ferait du tort à lui-même. Et ne vous moquez pas des versets d'Allah, mais souvenez-vous des bienfaits d'Allah à votre égard et de ce qu'Il vous a révélé le Livre et la Sagesse par lesquels Il vous exhorte. Craignez Allah et sachez qu'Allah sait tout.

232. Quand vous divorcez d'avec vos épouses et que leur délai expire, ne les empêchez pas de se remarier avec leurs nouveaux époux, s'ils agrément conformément aux règles. Voilà ce à quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en Allah et au Jour dernier. Ceci est plus vertueux et plus pur pour vous. Allah sait et vous, vous ne savez pas.

233. Et les mères désireuses de donner un allaitement complet, allaîteront leurs

وَإِذَا طَلَقْتُمُ النِّسَاءَ فَبَلَغْنَ أَجَاهِنَّ  
فَامْسِكُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ أَوْ سَرِحُوهُنَّ  
بِمَعْرُوفٍ وَلَا تُمْسِكُوهُنَّ ضَرَارًا لِتَعْتَدُوا  
وَمَنْ يَفْعَلْ ذَلِكَ فَقَدْ ظَلَمَ نَفْسَهُ  
وَلَا تَنْخُذُوا إِلَيْهِنَّ هُزُوا وَلَا دُكْرُوا نَعْمَتَ  
اللَّهِ عَلَيْكُمْ وَمَا آتَيْكُمْ مِنَ الْكِتَابِ  
وَالْحِكْمَةُ يَعْظِمُكُمْ بِهَا وَأَنْقُوا اللَّهَ وَأَعْلَمُوا

﴿٢٩﴾ أَنَّ اللَّهَ يُكْلِلُ شَيْءًا عَلَيْمٌ

### SECTION 30:

وَإِذَا طَلَقْتُمُ النِّسَاءَ فَبَلَغْنَ أَجَاهِنَّ فَلَا  
تَعْضُلُوهُنَّ أَنْ يَشْكُحْنَ أَنْ وَاجْهُنَّ إِذَا  
تَرَاضَوْا بَيْنَهُمْ بِالْمَعْرُوفِ ذَلِكَ يُوعَظُ  
بِهِ مَنْ كَانَ مِنْكُمْ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ  
الْآخِرِ ذَلِكُمْ أَرْبَكَ لَكُمْ وَأَطْهَرُ وَاللَّهُ  
يَعْلَمُ وَأَنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ

remarier avec leurs nouveaux époux, s'ils agrément conformément aux règles : cette disposition vise à sauver le mariage même après que le premier ou le second divorce soit devenu effectif. Dans la perspective où le couple souhaite se remarier, il en a tout à fait le droit. Il n'appartient à personne de s'y opposer ou de les en dissuader. Ce verset fut révélé suite à un incident impliquant une femme divorcée ayant reçu, entre autres, une demande en mariage (après son *'iddat*) de la part de son premier mari. Alors qu'elle désirait se remarier avec lui, son frère s'y était fermement opposé. La portée de l'admonition de ce verset est générale s'agissant de tous les cas analogues et notamment applicable aux communautés composées de familles étendues qui, la fierté et l'honneur primant, sont incitées à rejeter le premier mari. Ce dernier a été également empêché d'interférer dans le libre choix de la femme. Exception faite de la femme qui viole la loi religieuse (se marier avec un homme autre que son premier époux pendant la période de *'iddat*) ou va, selon toute vraisemblance, s'humilier ou pâtrir de ce

enfants deux années entières. Au père des enfants d'assurer leur nourriture et leurs vêtements équitablement. Mais nul n'est tenu à cela au dessus de ses moyens. La mère n'a pas à subir de dommage dû à son enfant, ni le père à cause de son enfant. Les mêmes obligations à l'héritier. Si les parents désirent d'un commun accord de sevrer leur enfant, nul grief à leur encontre. Et si vous désirez mettre vos enfants en nourrice, aucune faute à vous reprocher pourvu que vous acquittiez la rétribution convenue conformément à l'usage. Craignez Allah et sachez qu'Allah voit parfaitement ce que vous faites.

234. Et ceux d'entre vous qui meurent en

remariage.

Voilà ce à quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en Allah et au Jour dernier : la générosité et l'impartialité des participants sont mises à rude épreuve lors d'un divorce d'où la récurrence de cette obligation morale relative à l'observation de ces règles : la crainte d'Allah ﷺ et du Jour du Jugement. Ceux qui débordent des limites prescrites ne croient pas par voie de conséquence à Allah ﷺ et au Jour dernier et seuls les vrais croyants profitent de ces préceptes.

Ceci est plus vertueux et plus pur pour vous. Allah sait et vous, vous ne savez pas : le thème semble revenir au remariage de la femme divorcée précisant qu'il est plus décent pour elle de se remarier et de préférence avec son ex-mari si elle y est encline. Allah ﷺ sait mieux que vous ce qui est bon pour eux.

233. Et les mères désireuses de donner un allaitements complet, allaieront leurs enfants deux années entières. Au père des enfants d'assurer leur nourriture et leurs vêtements équitablement : deux ans sont comptés en règle générale pour le sevrage d'un enfant. Des mesures peuvent être toutefois prises en vue d'une réduction de cette période. Le père devra subvenir aux besoins de la mère divorcée jusqu'au sevrage complet de l'enfant.

Mais nul n'est tenu à cela au dessus de ses moyens. La mère n'a pas à subir de dommage dû à son enfant, ni le père à cause de son enfant : c'est d'une importance primordiale que ces mesures ne soient pas excessives et l'un et l'autre devront se montrer coopératifs et prévenants. A titre d'exemple, à l'homme d'être généreux s'agissant de la pension alimentaire et des nécessités et à la femme de ne pas refuser, en étant capable, d'allaiter l'enfant si son ex-mari le souhaite. Il incombe à l'homme de subvenir à son ex-épouse et à sa famille.

وَالْوَلِدَتُ يُرْضِعْنَ أَوْلَادَهُنَّ حَوْلَيْنِ كَامْلَيْنِ  
 لِمَنْ أَرَادَ أَنْ يُتَمَّ الرَّضَاعَةَ وَعَلَى الْمَوْلُودِ لَهُ  
 رِزْقُهُنَّ وَكَسُوتُهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ لَا تُنَكِّلُ نَفْسٌ إِلَّا  
 وُسِّعَهَا لِأَنْضَارِهِنَّ وَالدَّهُ بِوَلَدَهَا أَوْلَامَوْلُودَهُ  
 بِوَلَدِهِ وَعَلَى الْوَارِثِ مِثْلُ ذَلِكَ فَإِنْ أَرَادَ افْصَالًا  
 عَنْ تَرَاضٍ مِّنْهُمَا وَتَشَاؤْرٍ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا وَإِنْ  
 أَرْدَتُمْ أَنْ تَسْتَرْضِعُوا أَوْلَادَكُمْ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ  
 لَذَا سَلَمْتُمْ مَا آتَيْتُمْ بِالْمَعْرُوفِ وَاتَّقُوا اللَّهَ  
 وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ<sup>٢٣٤</sup>

laissant des épouses, celles-ci devront attendre une période de quatre mois et dix jours. Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes dignement. Et Allah est bien informé de ce que vous faites.

235. Et vous ne serez pas en faute si vous

وَالَّذِينَ يَتَوَقَّفُونَ مِنْكُمْ وَيَدْرُونَ أَزْوَاجًا تَرْبَصُنَ  
إِنَّفْسَهُنَّ أَرْبَعَةً أَشْهُرٍ وَعَشَرًا فَإِذَا بَلَغُنَ  
أَجَلَهُنَّ فَلَا جُناحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا فَعَلْنَ قَبْلَ إِنْفَسَهُنَّ  
بِالْمَعْرُوفِ وَاللَّهُ يَعْلَمُ مَا تَعْمَلُونَ حَسْبُكُمْ ۝

Les mêmes obligations à l'héritier : si le père vient à mourir, la responsabilité de subvenir à son ex-épouse et enfant pendant le sevrage retombe sur ses héritiers.

Si les parents désirent d'un commun accord de sevrer leur enfant, nul grief à leur encontre : le sevrage et la subsistance pour les deux ans peuvent être écourtés suite à un commun accord sans pour autant causer de préjudice à l'enfant.

Et si vous désirez mettre vos enfants en nourrice, aucune faute à vous reprocher pourvu que vous acquittiez la rétribution convenue conformément à l'usage : il est permis au père de confier, moyennant une rémunération décente et pour une raison valable, son enfant à une nourrice plutôt qu'à son ex-épouse.

234. Et ceux d'entre vous qui meurent en laissant des épouses, celles-ci devront attendre une période de quatre mois et dix jours : suite au décès de son mari, une femme devra attendre quatre mois et dix jours avant de se remarier. Au cas où elle est enceinte, elle attendra alors jusqu'à la naissance de l'enfant. De plus amples détails figurent à cet égard à la sourate 65.

Note : elle évitera en outre de se maquiller, de s'habiller et de se parfumer pendant la période de 'iddat et demeurera chez elle.

Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes dignement : le remariage et le fait de mener une vie normale après la période de 'iddat ne font l'objet d'aucune sorte de restriction.

235. Et vous ne serez pas en faute si vous faites allusion à une demande en mariage ou gardez secrète votre intention : on s'abstiendra de demander ouvertement en mariage une veuve ou une divorcée pendant son 'iddat. En revanche, il est possible de faire une allusion discrète sans pour autant conclure d'entente secrète.

236. Faites leur un don, le fortuné selon ses moyens et le pauvre selon ses moyens : dans l'éventualité où un divorce survient après qu'un contrat de mariage a été conclus et que la dot n'a pas encore été fixée (le mariage n'ayant pas été consommé), il incombe alors à l'homme de faire un don à la femme divorcée. Ce qui constitue l'une des quatre modalités envisageables. Les trois autres sont traitées aux commentaires suivants.

237. Et si vous divorcez d'avec elles avant de les avoir touchées mais après avoir fixé leur dot, versez-leur la moitié de ce que vous aviez fixé : si la dot a été fixée et que le divorce se produit avant la consommation du mariage, la moitié de la dot (mahr) sera versée. La méthode de relâche revient en ce cas à ce que la femme renonce à sa mahr à part entière, la Charia admettant cette modalité si

faites allusion à une demande en mariage ou gardez secrète votre intention. Allah sait que vous pensez à telles femmes cependant ne leur promettez rien en secret, dites-leur simplement les paroles qui conviennent. Et ne décidez pas la conclusion du mariage préalablement à l'expiration du délai prescrit. Sachez qu'Allah sait ce que renferment vos âmes aussi prenez garde à Lui ! Sachez qu'Allah est Celui Qui pardonne et Il est plein de mansuétude.

236. Il n'y a aucune faute à vous reprocher si vous répudiez les femmes que vous n'avez pas touchées ou pour lesquelles vous n'avez pas fixé leur *mahr*: Faites leur un don, le fortuné selon ses moyens et le pauvre selon ses moyens. Quelque bien convenable dont elles puissent jouir, c'est un devoir pour ceux qui font le bien.

237. Et si vous divorcez d'avec elles avant

وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا عَرَضْتُمْ بِهِ مِنْ خِطْبَةِ النِّسَاءِ  
أَوْ أَكْنَتُمْ فِي أَنفُسِكُمْ عِلْمًا اللَّهُ أَنْعَمْ سَتَدْ كُرُونَهُنَّ  
وَلَكُنْ لَا تُؤْمِنُو وَهُنَّ سَرَالاً آنَّ تَقُولُوا قُولًا  
مَعْرُوفًا وَلَا عَزِيزًا وَاعْقَدَةُ النِّكَاحِ حَتَّى يَبْلُغُ  
الْكِتْبُ أَجْلَهُ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ يَعْلَمُ مَا فِي  
أَنفُسِكُمْ فَاحْذَرُوهُ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ غَفُورٌ

١٤٦  
١٤٦ حَلِيمٌ

لَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِنْ طَلَقْتُمُ النِّسَاءَ مَا لَمْ  
تَمْسُوهُنَّ أَوْ نَعْرِضُوهُنَّ فِرِيشَةً وَمِنْ تَعْوِهِنَّ  
عَلَى الْمُوْسِعِ قَدْرُهُ وَعَلَى الْمُقْتَرِقَدْرُهُ مَتَاعًا  
بِالْمَعْرُوفِ حَقًّا عَلَى الْمُحْسِنِينَ

l'homme n'est pas responsable de la rupture ou bien il peut en alternance décider de donner la *mahr* intégrale. Cependant, les hommes représentant un trait dominant dans ces situations, le verset leur demande instamment d'être généreux et de verser la *mahr* totale plutôt que de demander à la femme d'y renoncer. La bonté et la libéralité réciproques illustrent les vertus cardinales de l'Islam, la personne qui détient le contrat de mariage étant le mari. La troisième modalité implique que la dot ayant été fixée et le mariage consommé, elle sera versée entièrement. La quatrième modalité consiste en la consommation du mariage avant le divorce sans pour autant que la *mahr* ait été fixée, dans ce cas la famille de la femme s'assure de ce qui est conventionnel et au besoin procède à un ajustement et la dot est payée à titre de «*mahr oulmisl*».

En cas de décès du mari, les règles de paiement de la *mahr* diffèrent quelque peu de celles relatives au divorce. Si le mariage a eu lieu sans consommation et que la mort du mari survient, la *mahr* entière, dès lors qu'elle a été fixée, est payée à l'épouse et si la *mahr* n'a pas été fixée, la *mahr oul misl* sera versée. En outre, la *mahr* entière sera payée s'il y a eu consommation.

Les différentes situations traitées ci-dessus ont été statuées par les autorités religieuses et constituent un volet de Charia Islamique.

de les avoir touchées mais après avoir fixé leur dot, versez-leur la moitié de ce que vous aviez fixé, à moins qu'elles n'y renoncent ou que celui qui détient le contrat de mariage ne se désiste. Le désistement est plus proche de la piété. N'oubliez pas d'user de générosité les uns envers les autres. Certes, Allah voit parfaitement ce que vous faites.

238. Soyez assidus aux prières et (notamment) la prière médiane, et tenez-vous debout devant Allah avec humilité.

239. Mais si vous craignez un danger, priez en marchant ou sur vos montures; puis lorsque vous vous sentez en sécurité,

وَإِنْ طَلَقْتُمُوهُنَّ مِنْ قَبْلِ آنْ تَمْسُوهُنَّ وَقَدْ  
فَرَضْتُمُوهُنَّ فِي رِبَّةٍ فِي نِصْفٍ مَا فَرَضْتُمُهُ لَا إِنْ  
يَعْمَلُونَ أَوْ يَعْفُوا إِذْ بِيَدِهِ عُقْدَةُ النِّكَاحِ  
وَأَنْ تَعْفُوا أَقْرَبُ لِلتَّقْوَىٰ وَلَا تَشْوِرُ الْفَضْلَ  
بَيْنَكُمْ إِنَّ اللَّهَ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ<sup>٢٩</sup>  
حَافِظُوا عَلَى الصَّلَاةِ وَالصَّلَاةُ الْوُسْطَىٰ  
وَقُومُوا لِلَّهِ قَانِتِينَ<sup>٣٠</sup>

238. Soyez assidus aux prières et (notamment) la prière médiane : selon la majorité des commentateurs, la prière médiane est celle de 'Asr, office de l'après-midi, dont l'importance est soulignée car les gens sont en général occupés à cette heure du jour et l'injonction d'être assidu s'applique à toutes les prières et non seulement à celle de 'Asr.

L'introduction de la *salah* à ce point est circonstancielle compte tenu du fait qu'un divorce tend à provoquer la colère et la rancune entre les parties, incitant en particulier l'homme à la sévérité et l'injustice dans ses relations avec la femme. Aussi la prière rectifie-t-elle cette tendance et, accomplie avec la piété qu'elle mérite, purifie le cœur tout en contribuant à acquérir d'excellentes qualités. Lors d'une bataille, on peut la faire en marchant ou en chevauchant et pas nécessairement en direction de la *Qibla*.

240. Ceux d'entre vous que la mort atteint et qui laissent des épouses, feront en leur faveur un legs assurant ainsi leur entretien durant un an et sans les expulser : cette disposition a été abrogée dans la sourate *An-Nissa* suite à l'inclusion de la part de la femme dans les biens du mari décédé. La période d'attente (*'iddat*) pour une veuve, indiquée plus haut, a été fixée à quatre mois lunaires et dix jours.

241. Les femmes répudiées ont droit à une pension convenable, un devoir pour ceux qui craignent Allah : ce qui consiste en un don à la femme divorcée outre la dot mais qui n'est pas obligatoire pour l'homme.

243. N'as-tu pas vu ceux qui furent par milliers leurs demeures par crainte de la mort ? Allah leur a dit : « Mourez ! ». Après quoi Il les a fait revivre : il s'agit d'un peuple de jadis dont les gens avaient fui leurs habitations en emportant leurs possessions par crainte d'être assaillis par des ennemis. Ils furent condamnés à mourir pour leur lâcheté mais furent ramenés à la vie grâce aux invocations de leur prophète. Ce verset avertit en fait ceux des Musulmans, qui mijotaient de se soustraire au combat, qu'ils ne doivent pas hésiter à sacrifier leurs vies et leurs biens pour la cause d'Allah étant donné que c'est Lui Qui décrète la vie et la mort. Aussi tenter d'échapper à la mort si elle a été décrétée est certes voué à l'échec.

invoquez Allah comme Il vous a enseigné alors que vous ne saviez rien.

240. Ceux d'entre vous que la mort atteint et qui laissent des épouses, feront en leur faveur un legs assurant ainsi leur entretien durant un an et sans les expulser. Mais si elles en sortent, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront convenablement d'elles-mêmes. Et Allah est Puissant et Sage.

241. Les femmes répudiées ont droit à une pension convenable, un devoir pour ceux qui craignent Allah.

242. C'est ainsi qu'Allah vous explique clairement Ses signes afin que vous raisonnez.

243. N'as-tu pas vu ceux qui fuirent par milliers de leurs demeures par crainte de la mort ? Allah leur a alors dit : « Mourez ! ». Après quoi Il les a fait

فَإِنْ خَضْتُمْ فَرِجَالًا أَوْ بَنِيَّاً فَإِذَا أَمْنَتُمْ فَإِذَا كُرُوا

اللَّهُ كَمَا عَلَمَكُمْ مَا لَمْ تَعْلَمُونَ<sup>٢٩</sup>

وَالَّذِينَ يُتَوَفَّوْنَ مِنْكُمْ وَيَذْرُونَ آزِوَاجَاهُ

وَصِسَّةً لِأَزْوَاجِهِمْ مَتَاعًا إِلَى الْحَوْلِ غَيْرَ

إِحْرَاجٍ فَإِنْ خَرَجْنَ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِي

مَا فَعَلْنَ فِي أَنفُسِهِنَّ مِنْ مَعْرُوفٍ وَاللَّهُ

عَزِيزٌ حَكِيمٌ<sup>٣٠</sup>

وَلِلْمُطْلَقِتِ مَتَاعٌ بِالْمَعْرُوفِ حَقًا عَلَى

الْمُتَّقِينَ<sup>٣١</sup>

عَلَى كَذَلِكَ يُبَيِّنُ اللَّهُ لَكُمْ أَيْتِهِ لَعَلَّكُمْ تَعْقِلُونَ<sup>٣٢</sup>

Note : ni le Coran, ni aucun hadith ou autre récit digne de foi ne fournissent d'indices sur cette péripetie. Quoi qu'il en soit de cet incident, l'intérêt qu'il revêt pour les Musulmans est évident. Ils se trouvaient à Médine depuis deux ans lors de cette révélation et subissaient les brimades continues de la part des incrédules. Ils requirent maintes fois la permission de combattre. Quand celle-ci fut accordée, ceux dont la foi était faible, virent leur résolution s'évanouir. (Voir verset 216 de cette sourate). Ce sont eux qui font l'objet de cet avertissement.

Note du traducteur : on trouvera toutefois les détails de cet incident dans la chronique ou histoire des prophètes et des rois par Tabari au récit du prophète Ezéchiel, p. 338, vol. 1.

245. A celui qui fait un beau prêt à Allah, Il le lui multipliera. Allah restreint ou étend Ses faveurs: tout comme la vie et la mort sont du ressort d'Allah ﷺ, il en va de même pour la richesse et la pauvreté. Aussi ne craignez pas que ce que vous dépensez dans le chemin d'Allah ﷺ ne vous cause de la gêne. Dépenser dans la voie d'Allah ﷺ revient à un prêt que vous Lui faites et qu'Il indemnise considérablement. Le prêt en question 'qarz-e-hassana' est un prêt désintéressé qui ne sollicite que l'agrément d'Allah ﷺ.

246. N'as-tu pas vu les grands ... ils tournèrent le dos à l'exception d'un petit nombre d'entre eux : cet épisode eut lieu après les tribulations des Bani Israël. Ils étaient opprimés alors par un peuple voisin (les Philistins dans la Bible) sous le règne de Djaloute (Goliath dans la Bible). Impuissants, les Bani Israël s'enfuirent à Jérusalem et implorèrent leur prophète (Samuel) de nommer un roi à leur tête

## SECTION 32:

revivre. Certes, Allah est Détenteur de la grâce envers les hommes mais la plupart d'entre eux sont ingrats.

244. Combattez dans la voie d'Allah et sachez qu'Allah entend et sait tout.

245. A celui qui fait un beau prêt à Allah, Il le lui multipliera. Allah restreint ou étend Ses faveurs et c'est vers Lui que vous retournez.

246. N'as-tu pas vu les grands du peuple d'Israël après Moussa ? Quand ils dirent à un prophète : « Désigne-nous un roi, nous combattrons alors dans la voie d'Allah ». Il dit : « Et si vous ne combattez pas quand le combat vous

pour faire la guerre et combattre ainsi dans la voie d'Allah . جَنَاحَةٌ

247. Ils dirent : « comment régnerait-il sur nous ... ». La grâce d'Allah est immense et Il est Omniscient : *Taloute* (Saül dans la Bible) était regardé comme indigne d'être le roi des Bani Israïl en raison de sa pauvreté et (il y a de fortes chances) de son manque d'influence. Leur prophète leur fit valoir que donnant le pouvoir à qui Il veut, Allah . جَنَاحَةٌ avait institué *Taloute* eu égard à sa science et sa taille la plus élevée. Les Bani Israïl, matérialistes selon leur habitude et donc sceptiques, réclamèrent un signe qui est mentionné au verset suivant.

248. « Le signe de son investiture sera que l'Arche vous reviendra ... » : ce verset met en vedette l'Arche d'alliance dans laquelle avaient été nichées, entre autres, les Tables de la Loi confiées à Moussa . عليه السلام par Allah . جَنَاحَةٌ Les Bani Israël, convaincus qu'elle leur apportait la victoire, emportaient avec eux l'Arche comme talisman lors des batailles. Les Philistins, qui s'en étaient emparés et par la suite, affligés de la peste, la placèrent sur un char à bœufs qu'ils charrièrent en dehors de leur territoire. Puis, le char (d'après la Bible), miraculeusement conduit par des anges parmi les Bani Israël, fut apporté directement à *Taloute* et les Bani Israël, témoins de cette manifestation divine, le reconnurent pour roi.

249. Puis, au moment de partir avec ses troupes, ..., par la grâce d'Allah ! Et Allah est avec les patients » : *Taloute*, après avoir rassemblé l'armée en pleine canicule (le nombre exact des effectifs fait défaut dans les traditions mais estimé toutefois à plusieurs milliers dont la plupart attirée par le pillage), se mit en route pour attaquer les Philistins. Comme le mentionne le verset, leur résolution fut mise à l'épreuve lorsque mourant de soif, ils furent avisés de ne pas boire tout leur soûl, ce qu'ils négligèrent à l'exception de quelques centaines qui burent du creux de la main, furent revigorées et

الْمَرْءَى الَّذِينَ حَرَجُوا مِنْ دِيَارِهِمْ وَهُمُ الْوُفُوفُ  
حَدَّرَ الْمَوْتَ صَقَالَ لَهُمْ إِلَهُمْ مَوْلَانَا تَمَّ أَحْيَاهُمْ  
إِنَّ اللَّهَ لَذُو فَضْلٍ عَلَى النَّاسِ وَلَكِنَّ الْكُثُرَ النَّاسِ  
لَا يَشْكُرُونَ ﴿٤٦﴾  
وَقَاتَلُوا فِي سَبِيلِ اللَّهِ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ سَمِيعٌ  
عَلِيهِمْ ﴿٤٧﴾  
مَنْ ذَا الَّذِي يُغْرِضُ اللَّهَ قَرْضًا حَسَنًا فَيُضِعِّفَهُ لَهُ  
أَضْعَافًا كَثِيرَةً وَاللَّهُ يَقْبِضُ وَيَبْقِي مُّوْلَيْهِ  
تُرْجَعُونَ ﴿٤٨﴾

sera prescrit ». Ils dirent : « Il nous est impossible de ne pas combattre dans la voie d'Allah alors que nous avons été chassés de nos maisons et séparés de nos enfants ». Mais quand le combat leur fut prescrit, ils tournèrent le dos à l'exception d'un petit nombre d'entre eux. Et Allah connaît bien les injustes.

247. Et leur prophète leur dit : « Allah vous a envoyé Taloute comme roi ». Ils dirent : « Comment régnerait-il sur nous. Nous avons plus de droit que lui à la royauté et la richesse lui fait défaut ». Il dit : « Allah l'a choisi de préférence à vous tous et Il lui a donné une supériorité physique et en savoir ». La grâce d'Allah est immense et Il est Omniscient.

248. Et leur prophète leur dit : « Le signe de son investiture sera que l'Arche vous reviendra, elle contient une Sakina de la part de votre Seigneur et les reliques déposées par la famille de Moussa et la famille d'Aaroun. Les anges la porteront. Voilà vraiment un signe pour vous si vous êtes croyants ».

restèrent avec *Taloute*. Les autres, en dépit d'avoir bu abondamment, ne furent pas désaltérés et se virent incapables de continuer.

251. Ils les vainquirent par la grâce d'Allah et Dawoud (David), tua *Djaloute* (Goliath) et Allah lui accorda la royauté et la sagesse et lui enseigna ce qu'il voulut : les hadiths ou traditions ne rapportent pas les détails de cet incident. La version biblique (Samuel-17) relate que Goliath (*Djaloute* - Coran) sortit des rangs durant quarante jours successifs et défia les Bani Israël de lui opposer un concurrent. Le Prophète *Dawoud* عليه السلام (David - Bible), jeune garçon qui gardait les troupeaux de son père, vint sur le champ de bataille pour ravitailler ses trois frères ainés. Il sollicita de *Taloute* la permission d'affronter Goliath qui accepta à contrecœur bien que convaincu de l'allure vaillante de *Dawoud* عليه السلام. Celui-ci refusa toute armure ou arme, ramassa cinq pierres lisses et alla au devant de Goliath qui se rua vers lui. *Dawoud* عليه السلام, arma sa fronde de berger d'une pierre et, visant le front de Goliath, la catapultta. Elle lui pénétra la tête en le tuant instantanément. *Dawoud* عليه السلام, lui trancha la tête avec l'épée de celui-ci et les Philistins battirent en retraite, poursuivis par les Bani Israël qui en

بِنَيْ الْمُرْتَالِ الْمَلَدِ مِنْ بَنِي إِسْرَائِيلَ مِنْ بَعْدِ مُوسَى  
إِذْ قَاتَلُوا النَّبِيَّ لَهُمْ بَعْثَ لَنَا مِلَكًا نَقَاتِلُ فِي سَبِيلِ  
اللَّهِ قَالَ هَلْ عَسَيْتُمْ أَنْ كُتِبَ عَلَيْكُمُ الْقِتَالُ أَلَا  
تُقَاتِلُوا طَقَّا وَمَا لَأَنَّا نَقَاتِلُ فِي سَبِيلِ اللَّهِ  
وَقَدْ أُخْرِجْنَا مِنْ دِيَارِنَا وَابْنَانَا فَكُمَا كُتِبَ  
عَلَيْهِمُ الْقِتَالُ تَوَلُّوا إِلَّا قَلِيلًا مِنْهُمْ وَاللَّهُ  
عَلِيمٌ بِالظَّالِمِينَ ﴿٤٧﴾  
  
وَقَالَ لَهُمْ نِيَّهُمْ إِنَّ اللَّهَ قَدْ بَعَثَ لَكُمْ طَالُوتَ  
مَلِكًا قَالُوا أَنَّى يَكُونُ لَهُ الْمُلْكُ عَلَيْنَا وَنَحْنُ  
أَحْقُّ بِالْمُلْكِ مِنْهُ وَلَمْ يُؤْتَ سَعَةً مِنَ الْمَالِ  
قَالَ إِنَّ اللَّهَ اصْطَفَهُ عَلَيْكُمْ وَزَادَهُ بَسْطَةً فِي  
الْعِلْمِ وَالْجِسْمِ وَاللَّهُ يُؤْتِ مُلْكَهُ مَنْ يَشَاءُ  
وَاللَّهُ وَاسِعٌ عَلَيْهِ ﴿٤٨﴾

249. Puis, au moment de partir avec ses troupes, Taloute dit : « Allah va certainement vous éprouver avec une rivière, quiconque y boira ne fera pas partie des miens et celui qui n'y boira pas fera partie des miens à l'exception de celui qui puisera un peu d'eau avec la main ». Ils en burent sauf un petit nombre d'entre eux. Puis lorsqu'il eut franchi la rivière avec ceux qui croyaient, ceux-ci dirent : « Nous voici sans force aujourd'hui pour combattre Goliath et ses troupes ». Quant à ceux qui pensaient rencontrer Allah, ils dirent : « Combien de fois une petite troupe a vaincu une troupe nombreuse par la grâce d'Allah ! Et Allah est avec les patients ».

SECTION 33:

250. Et quand ils affrontèrent Goliath et ses troupes, ils dirent : « Notre Seigneur ! Verse en nous la patience, affermis nos pas et donne-nous la victoire sur le peuple incrédule ».

251. Ils les vainquirent par la grâce

وَقَالَ لَهُمْ نَبِيُّهُمْ إِنَّ أَيَّةً مُّلْكِهِ أَنْ يَأْتِيَكُمْ  
الثَّابُوتُ فِيهِ سَكِينَةٌ مِّنْ رَّبِّكُمْ وَبَقِيَّةٌ مِّمَّا  
تَرَكَ الْأَنْبَيْتُ الْمُوسَى وَآلُ هَرُونَ تَحْمِلُهُ الْمَلِائِكَةُ إِنَّ  
فِي ذَلِكَ لَذِيْلَةً لَّمْ أَنْ لَّدُنْكُمْ مُّؤْمِنُينَ ﴿٤٤﴾

فَلَمَّا فَصَلَ طَلْوُتُ بِالْجُنُودِ قَالَ إِنَّ اللَّهَ  
مُّبْتَلِّيْكُمْ بِنَهَرٍ فَمَنْ شَرَبَ مِنْهُ فَلَيْسَ مِنّْيَ وَ  
مَنْ لَمْ يَطْعَمْهُ فَإِنَّهُ مِنّْيَ إِلَّا مَنْ أَغْتَرَ عُرْفَةً بِيَدِهِ  
فَشَرِّبُوا مِنْهُ الْأَقْلَيْلَ الْأَمْنَهُ فَلَمَّا جَاءَهُ فَهُوَ وَالَّذِينَ  
أَمْنُوا مَعَهُ قَالُوا أَطَاقَةَ لَنَا الْيَوْمَ بِجَلُوتَ وَجُوذِيَةَ  
قَالَ الَّذِينَ يُظْلَمُونَ أَنَّهُمْ مُّلْقُوا اللَّهُ لَكُمْ مِّنْ  
فِتْيَةٍ قَلِيلَةٍ غَلَبْتُ فَعَةَ كَثِيرَةٍ بِإِذْنِ اللَّهِ وَاللَّهُ  
مَعَ الصَّابِرِينَ ﴿٤٤﴾

---

massacrèrent un grand nombre. Cette victoire fut de *Dawoud* عليه السلام, un héros et *Taloute* lui donna sa fille en mariage. Puis, il succéda à *Taloute* en tant que roi. Il ressort de cette annale que la Djihad existait déjà en ces temps et que les prophètes y prenaient part.

252. Car tu es certes au nombre des prophètes : ces récits de l'histoire des Bani Israël te racontent les prodiges d'Allah ﷺ et confirment ta prophétie comme à tes prédécesseurs. Aussi comment ces reflets du passé auraient-ils pu rejoaillir jusqu'à toi si tu n'avais pas été un vrai prophète. A l'instar de tes précurseurs, tu auras des ennemis, les combatras et triompheras par la grâce manifeste d'Allah ﷺ.

253. Nous avons, parmi ces messagers, favorisé certains par rapport à d'autres ... mais Allah fait ce qu'Il veut : Allah ﷺ a octroyé ces attributs exceptionnels à plusieurs de Ses prophètes. Il en a privilégié certains à qui Il a parlé à l'instar d'Adam et Moussa عليهما السلام . Des prophètes, d'un statut différent comme 'Issa عليهه السلام، ont été envoyés à des peuples tandis que le Saint Prophète ﷺ، le dernier d'entre eux, a été envoyé à l'humanité entière et occupe le plus haut rang. 'Issa عليهه السلام fut gratifié

d'Allah et Dawoud (David) tua Djalout (Goliath) et Allah lui accorda la royauté et la sagesse et lui enseigna ce qu'il voulut. Et si Allah ne neutralisait pas certains hommes par d'autres, la terre serait certes corrompue. Mais Allah dispense Sa grâce aux mondes.

252. Voilà les signes d'Allah que Nous te récitons car tu es certes au nombre des prophètes.

253. Nous avons, parmi ces messagers, favorisé certains par rapport à d'autres. Il en est à qui Allah a parlé et Il en a élevé d'autres à des degrés supérieurs. Nous avons donné à 'Issa (Jésus), fils de Mariam, des preuves évidentes et l'avons fortifié de l'Esprit de Sainteté. Et si Allah l'avait voulu,

de miracles distinctifs comme ressusciter les morts. Si Allah ﷺ l'avait voulu, Il aurait guidé sur la voie droite chacun de ces peuples. Toujours est-il que selon Ses desseins, Il a permis que les uns acceptent et que les autres rejettent leurs prophètes. Il ne faut donc pas s'étonner du rejet du message du Saint Prophète ﷺ comme les histoires des prophètes avant lui en témoignent.

254. Ô vous qui croyez ! Dépensez ... les incrédules sont en vérité les injustes : la sourate stipule jusqu'ici des règles qui gouvernent le mode de vie des croyants, règles qui s'avèrent souvent astreignantes pour le 'nafs' (ego). Le goût de la richesse et des plaisirs de ce monde freinent le croyant dans son obéissance sincère et l'entraîne dans l'erreur. Pour contrecarrer ce penchant du 'nafs' et inculquer la *Taqwa*, deux remèdes sont prescrits : l'*Infaq*, dépenser pour la cause d'Allah ﷺ - et la Djihad. La section précédente y fait allusion en soulignant plus ou moins la Djihad. A partir de ce point et aux sections suivantes, la sourate met l'accent sur l'*Infaq* en avertissant les incroyants que ceux qui négligent de dépenser en ce monde les bienfaits d'Allah ﷺ, encourront la ruine dans l'Au-delà.

Note : le croyant sincère ne reste certes pas insensible au malheur d'autrui et se montre toujours disposé à offrir de l'aide. Il incombe par surcroît de dépenser pour la Djihad, la propagation et la protection de l'Islam et autres causes religieuses. Consacrer des dépenses pour la cause d'Allah ﷺ constitue donc une norme importante et constante de la vie du Musulman contrairement à la charité fantaisiste de l'Occident profane.

Note sur *Ayat-oul-Koursi*:

Il faut insister sur la portée et l'importance particulière du verset suivant (255) qui est appelé '*Ayat-oul-Koursi*' ou verset du Trône. Les hadiths du Prophète ﷺ recommandent fortement de le réciter en général et en certaines occasions.

Généralement parlant, trois thèmes émergent du Coran : l'Unité et les Attributs d'Allah ﷺ, les directives pratiques et les récits. Chaque thème aiguise notre souvenir de l'Unicité, de la Puissance, de

وَلَمَّا بَرَزَ وَالْجَالُوتَ وَجُنُودُهُ قَالُوا إِنَّا أَفَعْلَمُ عَلَيْنَا  
 ١٥٣ صَبَرَ وَتَبَّتْ أَقْدَامُنَا وَانْصُرَنَا عَلَى الْقَوْمِ الْكُفَّارِينَ  
 فَهَزَمُوهُمْ بِإِذْنِ اللَّهِ وَقَتَلَ دَافِدَ جَالُوتَ  
 وَأَشْهَدَ اللَّهُ الْمُلْكَ وَالْحِكْمَةَ وَعَلَمَهُمْ مَا يَسْأَءُونَ  
 وَلَوْلَادْفُعُ اللَّهُ النَّاسَ بَعْضَهُمْ بَعْضًا لِفَسَدِ  
 الْأَرْضِ وَلَكِنَّ اللَّهَ ذُو فَضْلٍ عَلَى الْعَالَمِينَ ١٥٤  
 تِلْكَ آيَتُ اللَّهِ نَتْلُوهَا عَلَيْكَ بِالْحَقِّ وَإِنَّكَ  
 لَمِنَ الْمُرْسَلِينَ ١٥٥

ceux qui vinrent après eux ne se seraient pas entretués alors que des preuves indubitables leur étaient parvenues. Mais ils s'opposèrent, les uns crurent et les autres furent incrédules. Si Allah l'avait voulu, ils ne se seraient pas entretués mais Allah fait ce qu'il veut.

254. Ô vous qui croyez ! Dépensez en aumône une partie de ce que Nous vous avons accordé avant la venue d'un Jour où il n'y aura ni marchandise, ni amitié et ni intercession. Les incrédules sont en vérité les injustes.

255. Allah ! Il n'y a de dieu que Lui, le Vivant, Celui Qui subsiste par Lui-même. Ni l'assouplissement, ni le sommeil n'ont de prise sur Lui. A Lui appartient tout ce qui se trouve dans les cieux et sur la terre. Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission ? Il connaît leur passé et leur futur et ceux-

la Gloire et de la Compassion d'Allah ﷺ. A noter que l'entendement de Ses attributs cultive la *Taqwa* ( crainte d'Allah ﷺ). Allah ﷺ, qui se manifeste à travers Ses attributs, est source et nourriture de la vie spirituelle. La réalité et l'influence des commandements gérant la conduite du croyant, émanent de la compréhension des qualités divines. Une vie embellie par la *Taqwa* est le fruit et la verdure éclos de la conviction de la présence compatissante et vigilante d'Allah ﷺ à chaque instant de notre existence.

La sourate a jusqu'ici mis l'accent sur les commandements et les récits. Le verset suivant rétablit l'équilibre par un rappel percutant de certains attributs divins fondamentaux. Et le texte évolue vers deux exemples intrinsèques de l'Omnipotence d'Allah ﷺ sur Sa création (section 34), puis vers l'*Infaaq* ou la charité sincère, corollaire de la foi du croyant.

255. Allah ! Il n'y a de dieu que Lui, le ... Il est le Très Haut, le Suprême : ce verset déclare formellement l'Unicité, la Puissance absolue et la Science incommensurable d'Allah ﷺ et combien l'homme Lui est tributaire. Ses pouvoirs sont illimités et ne sont sujet ni à l'échec ni au déclin. Il est Eternel, Vigilant et règne sur Sa création. Ces miettes de savoir, dont l'homme est si fier, ne représentent que ce qu'il daigne nous jeter. C'est une vérité que la civilisation moderne grisée par sa science et sa technologie n'admettra jamais mais que le croyant d'aujourd'hui se doit de garder au premier plan de son esprit.

256. Nulle contrainte en religion ! La voie droite se distingue de l'erreur : cette assertion prend le contre-pied de la fausse opinion émise par les non Musulmans comme quoi l'Islam souscrit à la conversion par la force.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ  
 تِلْكَ الرُّسُلُ فَضَلَّنَا بَعْضَهُمْ عَلَى بَعْضٍ  
 مِّنْهُمْ مَنْ كَلَمَ اللَّهُ وَرَفَعَ بَعْضَهُمْ دَرَجَاتٍ وَآتَيْنَا  
 عِيسَى ابْنَ مَرِيمَ الْبَيِّنَاتِ وَآتَيْنَا هِرُوجَ الْقَدِيسِ  
 وَلَوْشَاءَ اللَّهِ مَا أَقْتَلَ الَّذِينَ مِنْ بَعْدِهِمْ مَنْ بَعْدِ  
 مَاجَاهَتُهُمُ الْبَيِّنَاتُ وَلَكِنَّ أَخْتَلَوْا فَاقْتُلُوهُمْ مَنْ أَمَنَ  
 وَمِنْهُمْ مَنْ كَفَرَ وَلَوْشَاءَ اللَّهِ مَا أَقْتَلُوا وَلَكِنَّ  
 اللَّهُ يَعْلَمُ مَا يَرِيدُ<sup>(١)</sup>  
 يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِنَّفُقَوْا مِمَّا رَزَقْنَاكُمْ مِّنْ  
 قَبْلِ أَنْ يَأْتِيَ يَوْمَ لَآبِيعٍ فِيهِ وَلَا خَلَةٌ وَلَا  
 شَفَاعَةٌ وَالْكُفَّارُ هُمُ الظَّالِمُونَ<sup>(٢)</sup>

## SECTION 34:

ci n'embrassent de Sa science que ce qu'Il veut. Son Trône déborde les cieux et la terre et leur maintien ne Lui est pas une charge. Il est le Très Haut, le Suprême.

256. Nulle contrainte en religion ! La voie droite se distingue de l'erreur. Quiconque ne croit pas aux faux dieux a saisi l'anse la plus solide qui ne peut se briser. Et Allah est Celui Qui entend et Qui sait tout.

اللَّهُ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ الْحَقُّ الْقَيُّومُ لَا تَأْخُذْهُ سَيِّئَاتُ  
نَوْمٌ لَّهُ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الْأَرْضِ مَنْ ذَا الَّذِي  
يُشَفَعُ عَنْهُ أَلَّا يَدْرِي نَّاهِيٌ عَمَّا يَعْلَمُ مَابَيْنَ أَيْدِيهِمْ وَمَا  
خَلْفُهُمْ وَلَا يُحِيطُونَ بِشَيْءٍ مِّنْ عِلْمِهِ أَلَّا يَمْأُ  
شَاءُ وَسِعَ كُرْسِيُّهُ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضَ وَلَا يَئُودُهُ  
حَفْظُهُمَا وَهُوَ عَلَى الْعَظِيمِ<sup>(65)</sup>

Quiconque ne croit pas aux faux dieux et croit en Allah, a saisi l'anse la plus solide qui ne peut se briser : maintenant que la distinction entre le vrai et le faux paraît évidente, quiconque décide après cela de suivre la voie d'Allah ﷺ et Ses révélations, il est assuré d'avoir recours au meilleur credo dénué de doute et ne sera jamais déçu.

258. N'as-tu pas vu celui qui argumenta contre Ibrahim à propos de son Seigneur : il s'agit, d'après les sources bibliques, du roi Nimroud qui condamnera plus tard Ibrahim ﷺ à être jeté dans le feu pour avoir fracassé les idoles que le roi et ses sujets adoraient. Voir 21 : 68-69. Nimroud se considérait bien entendu comme un dieu.

259. Ou celui qui passa par une ville déserte aux toits effondrés : le questionneur dans ce récit semble être un chercheur de la vérité et éventuellement un prophète. Il n'existe pas de tradition authentique révélant son identité.

« Depuis combien de temps es-tu là ? ». Il répondit : « un jour ou une partie d'un jour » : il semblerait que quelque temps se fût écoulé entre la mort et la résurrection de ce questionneur si bien que se figurant être arrivé la veille, il lui semblait avoir dormi en ce lieu un jour cependant il y était parvenu le jour même et y avait passé une partie de la journée.

« ... Regarde ton âne. Nous faisons de toi un signe pour les hommes, regarde les ossements, voilà comment Nous les réunissons puis les revêtons de chair » : la carcasse dépouillée de son âne convainc le questionneur que plusieurs années ont passé pendant sa léthargie. L'animal est par la suite reconstitué et ramené à la vie sous ses yeux en tant que preuve comment Allah ﷺ ressuscite les morts en ordonnant aux restes de se rassembler.

Aussi devant cette évidence, il dit : « Je sais qu'Allah est Puissant sur toute chose ». : Lui-même en vie après ce miracle, sa nourriture saine, les os effrités rassemblés, le questionneur a été le témoin de la toute-puissance d'Allah ﷺ sur la vie et la mort. La portée du message que véhicule cet incident concluant, déborde amplement le cadre de la quête de l'homme quant au phénomène de la résurrection. Allah ﷺ démontre qu'Il penche, retourne, secoue ou couche le sablier et accélère,

257. Allah est le Défenseur des croyants. Il les fait sortir des ténèbres vers la lumière. Les incrédules ont pour patrons les *Taghoutes* qui les font sortir de la lumière vers les ténèbres. Ils seront les hôtes du Feu où ils demeureront éternellement.

258. N'as-tu pas vu celui qui argumenta contre Ibrahim à propos de son Seigneur parce qu'Allah lui a donné la royauté. Quand Ibrahim dit : « Mon Seigneur est Celui Qui donne la vie et la mort ». Il dit : « Moi aussi je donne la vie et la mort ». Ibrahim dit : « Allah fait venir le soleil du Levant, fais-le donc venir du Couchant ». Le mécréant resta alors confondu. Et Allah ne guide pas les injustes.

259. Ou celui qui passa par une déserte aux toits effondrés. Il dit : « Comment Allah la fera revivre après sa mort ? ». Allah le fit donc mourir et le garda ainsi durant cent ans. Puis Il le ressuscita et lui dit : « Depuis combien de temps es-tu là ? ». Il répondit : « Un jour ou une partie d'un jour ». Puis, Allah dit : « Non, tu y es resté cent ans. Regarde ta nourriture et ta boisson, elles ne sont point gâtées; et regarde ton âne. Nous faisons de toi un signe pour les hommes, regarde les ossements, voilà comment Nous les réunissons puis les revêtions de chair ». Aussi devant cette évidence, il

لَا إِكْرَاهٌ فِي الدِّينِ قَدْ تَبَيَّنَ الرُّشْدُ مِنَ الْغَيْرِ  
فَمَنْ يَكْفُرُ بِالظَّاعِنَاتِ وَيُؤْمِنُ بِإِلَهٍ فَقَدْ  
اسْتَمْسَكَ بِالْعُرُوهَ الْوُثْقَى لَا نِفَاضَ لَهَا وَاللهُ  
سَمِيعٌ عَلَيْهِ<sup>(١٥)</sup>  
أَنَّهُ وَلِلَّذِينَ آمَنُوا يُخْرِجُهُمْ مِنَ الظُّلْمِ  
إِلَى التَّوْرَةِ وَالَّذِينَ كَفَرُوا أَوْ لِئَلَّهُمُ الظَّاعِنَاتِ  
يُخْرِجُهُنَّمْ مِنَ التَّوْرِ إِلَى الظُّلْمِ أَوْ لِئَلَّكَ  
عَصَبُ النَّارِ هُمْ فِيهَا خَلِدُونَ<sup>(١٦)</sup>

الْمَتَرَ إِلَى الَّذِي حَاجَ إِبْرَاهِيمَ فِي سَبَّهَ أَنْ  
يُقْتَلَ أَنَّهُ اللَّهُ الْمَلِكُ إِذْ قَالَ إِبْرَاهِيمَ رَبِّي الَّذِي  
يُحِبُّ وَيُمِيتُ قَالَ أَنَا أَحِبُّ وَمَمِيتُ قَالَ إِبْرَاهِيمُ  
فَإِنَّ اللَّهَ يَأْتِي بِالشَّمْسِ مِنَ الْمَشْرِقِ فَأَتَ بِهَا  
مِنَ الْمَغْرِبِ فَبِهِتَ الَّذِي كَفَرُوا اللَّهُ لَا يَهْدِي  
الْقَوْمَ الظَّلِيمِينَ<sup>(١٧)</sup>

ralentit, suspend ou inverse ainsi le cours du temps à Son gré. De longues années et l'âne a subi les rigueurs du temps; l'homme, lui, est resté pratiquement intact comme si s'étaient écoulés seulement un jour et une nuit. En ce qui le concerne, le temps a passé lentement tandis qu'il a été suspendu pour sa nourriture et sa boisson qui ont conservé leur fraîcheur initiale.

260. Et quand Ibrahim dit : « mon Seigneur ! ... mon cœur soit rassuré » : nonobstant sa sincérité, il désirait voir de ses yeux ce que son cœur contemplait.

Et sache qu'Allah est Puissant et Sage : note : il y a lieu de questionner, quant à ces récits, la

dit : « Je sais qu'Allah est Puissant sur toute chose ».

260. Et quand Ibrahim dit : « Mon Seigneur ! Montre-moi comment Tu ressuscites les morts ». Il dit : « Ne crois-tu pas ? ». Ibrahim dit : « Si, je crois mais c'est pour que mon cœur soit rassuré ». Allah dit : « Prends quatre oiseaux, coupe-les en morceaux et place les ensuite sur des monts séparés puis appelle-les et ils viendront à toi en toute hâte. Et sache qu'Allah est Puissant et Sage ».

261. Ceux qui dépensent leurs biens dans la voie d'Allah sont semblables à un grain qui produit sept épis et chaque épi contient

أَوْكَالَّذِي مَرَّ عَلَى قَرَيْهِ وَهِيَ خَاوِيَةٌ عَلَى  
عُرُوشَهَا قَالَ أَنِّي يُحِبُّ هَذِهِ الْمُهَاجَرَاتِ  
فَلَمَّا تَهَاجَرَ إِلَيْهِ مَائَةُ عَامٍ تَمَّ بَعْتَهُ قَالَ كَمْ لَيْتَ  
قَالَ لَيْتَ يَوْمًا أَوْ بَعْضَ يَوْمٍ قَالَ بَلْ لَيْتَ  
مِائَةً عَالِمًا فَانظُرْ إِلَى طَعَامِكَ وَشَرَابِكَ  
لَمْ يَتَسَّهَ وَانظُرْ إِلَى حِمَارِكَ وَلِنَجْعَلَكَ  
أَيْهَةً لِلنَّاسِ وَانظُرْ إِلَى الْعِظَامِ كَيْفَ نُثْشِنُهَا  
تُمَنَّكُسُوهَا حَمَّاً فَلَمَّا تَبَيَّنَ لَهُ قَالَ آعْلَمُ  
أَنَّ اللَّهَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ<sup>⑩</sup>

nécessité de tels miracles i.e. Qu'Allah جل جلاله ressuscite les morts dans le but de convaincre deux hommes d'un rang spirituel éminent, le premier probablement un prophète et le deuxième un prophète pour sûr car le croyant ordinaire est tenu de croire qu'Allah جل جلاله ressuscitera l'humanité le Jour du Jugement. L'explication tient au fait que ce dernier (le croyant) se préoccupe de son propre salut tandis que les prophètes doivent affronter l'indifférence et l'obstination des peuples auxquels ils sont envoyés. D'où la nécessité de fortifier leur foi pour qu'ils puissent s'acquitter de leur apostolat et, une fois imprégnés d'une conviction intime, prêcher en déclarant avec confidence : « Croyez-moi car je sais ce que vous ignorez ! ». Ces visions constituent leur prérogative et font d'eux les réceptacles des théophanies du monde spirituel. Il est à noter que préalablement à leur investiture prophétique, ils surpassaient déjà, eu égard à la fermeté de leur foi, le croyant ordinaire qui éprouve à un moindre degré par le biais de sa conscience des phénomènes analogues. Les miracles, dont il est ici question, intensifient forcément la foi de ceux qui en témoignent. Ces derniers ont hérité du privilège de soulever le voile de la réalité et d'en contempler de leurs yeux le mystère qui emplit alors leur âme d'une sérénité inébranlable à laquelle Ibrahim عليه السلام fait allusion en ces termes de repos ou paix du cœur. Dans sa quête de la vérité, le croyant sincère a ses doutes et questions auxquels Allah جل جلاله répond par des voies appropriées à son degré d'entendement mais il est dénué de l'aptitude spirituelle d'un prophète comme si le prophète, se tenant au sommet d'une montagne, a vue sur l'horizon tandis que la montagne mure la vue au croyant.

262. Ceux qui dépensent leurs biens ... ils ne seront point affligés : les deux sections suivantes traitent de différents aspects fondamentaux relatifs à la manière de dépenser dans la voie d'Allah جل جلاله .

Le premier principe établit qu'Allah جل جلاله récompense abondamment la charité selon le degré de sincérité et la situation de chacun. Il importe de savoir qu'une condition requise pour qu'Allah

cent grains et Allah multiplie la récompense à qui Il veut. Allah est Immense et Il est omniscient.

262. Ceux qui dépensent leurs biens dans la voie d'Allah et qui ne font pas suivre leurs dons de reproches ou de tort, auront leur récompense auprès de leur Seigneur. Ils n'éprouveront plus aucune crainte, ils ne seront point affligés.

وَإِذْ قَالَ إِبْرَاهِيمَ رَبِّيْ أَرْنِي كَيْفَ تُحِي الْمَوْتَىْ  
قَالَ أَوْلَمْ تُؤْمِنْ قَالَ بَلٌ وَلَكِنْ لَيَطْمَئِنُّ قَلْبِيْ  
قَالَ فَخُذْ أَرْبَعَةً مِنَ الطَّيْرِ فَصُرْهُنَّ إِلَيْكَ  
ثُمَّ اجْعَلْ عَلَى كُلِّ جَبَلٍ مِنْهُنَّ جُزْءاً ثُمَّ دَعْهُنَّ  
يَا تَبَّانِيْكَ سَعِيْا طَوَّلْ مَرَأْتَهُ عَزِيزٌ حَكِيمٌ

agrée la charité et qu'elle soit bénéfique dans l'Au-delà revient à ne pas imposer en quelque façon le destinataire ou attendre un profit en retour ou le froisser à travers des reproches ou des avertissements.

Une parole agréable et un pardon valent mieux qu'une aumône suivie d'un tort. Allah Se suffit à Lui-même et Il est plein de mansuétude : il vaut mieux prononcer un mot aimable et faire preuve de tolérance (quand bien même le suppliant serait caustique) plutôt que de faire l'aumône et l'entacher d'un reproche ou mépris. On doit faire l'aumône pour le plaisir d'Allah et garder à l'esprit que l'on donne pour soi. Allah n'a besoin des dons de personne. Il est plein de mansuétude et diffère Son châtiment même à l'égard de l'opresseur.

264. Ô vous qui croyez ! Ne rendez pas vaines vos aumônes ... qui ne croit ni en Allah ni au Jour dernier : quiconque fait la charité pour rehausser son image est privé de récompense. Celui qui en fait étalage ne peut être un croyant en Allah et au Jour dernier. A noter que des paroles de reproche souillent l'aumône du croyant et que faire la charité juste par effet est étranger au croyant sincère. Le Coran clarifie qu'une charité hypocrite procède seulement de quelqu'un qui ne croit ni en Allah ni en l'Au-delà.

Ceux-ci ne tirent aucun profit de leurs actes : la condition première consiste en la pureté d'intention du donateur. Le caractère fructueux d'une charité sincère est expliqué plus haut. Ici, la futilité d'une charité ostentatoire est illustrée par une graine semée sur un sol rocailleux couvert d'une couche arable si mince qu'elle est lavée par la première pluie.

265. Et ceux qui dépensent leurs biens ... Et Allah voit parfaitement ce que vous faites : la forte pluie représente une charité abondante et la rosée une charité modérée. 'Fortifier leurs âmes' signifie insuffler dans le cœur la conviction qu'Allah récompense la charité selon Son bon plaisir. Si l'intention est pure, la charité est alors à l'instar de la pluie tombant sur une terre fertile et ferme, sensible à la rosée et qui produit une récolte excellente après de fortes pluies. Par contre, la charité ostentatoire est doublement futile à l'image d'une pluie qui tombe sur un sol pauvre et rocailleux et insensible à la rosée tandis qu'une pluie forte, symbole d'une charité fastueuse faite pour la parade, emporte le sol. Plus grand est le désir d'accroissement, plus grande est la culpabilité dans l'Au-delà.

266. L'un de vous ne souhaiterait-il pas ... afin que vous méditiez : cette métaphore frappante stigmatise de nouveau la stérilité d'une charité dépourvue de sincérité. Un homme consacre sa vie à planter un beau verger en prévision des vieux jours. Or, la vieillesse venue et ses enfants encore jeunes, au moment de ses besoins les plus urgents, un vent incendiaire souffle sur son verger et le détruit. L'heure cruciale sonnera pour l'homme lorsque dans l'Au-delà, impuissant et seul, ses comptes lui seront

## SECTION 36:

ou un tort comme celui qui dépense par ostentation devant les gens sans croire en Allah et au Jour Dernier. Il ressemble à un rocher recouvert de terre; qu'une forte pluie l'atteigne et elle le laisse dénudé. Ces gens-là ne tireront aucun profits de leurs actions. Et Allah ne guide pas les incrédules.

265. Et ceux qui dépensent leurs biens avec le désir de plaire à Allah et pour affirmer leurs âmes ressemblent à un jardin sur une colline. Qu'une forte pluie l'atteigne, il double ses fruits et à défaut d'une forte pluie, la rosée y suppléera. Et Allah voit parfaitement ce que vous faites.

présentés. Cette parabole dépeint le verger comme étant la charité et les fruits la récolte des récompenses que fera le donateur sincère dans l'Au-delà. Le donateur hypocrite verra que ses dépenses pour la montre et le gain personnel ne sont que poussière et cendres.

267. Faites l'aumône des meilleures choses que vous avez acquises et des fruits que Nous avons fait sortir de la terre pour vous et ne vous tournez pas vers ce qui est vil pour le donner en aumône. Ne faites pas la charité de ce que vous n'accepteriez qu'en fermant les yeux : Allah ﷺ n'agrée la charité faite qu'avec des gains qui découlent d'une source halal (licite) ou sous la forme de biens de bonne qualité non pas de qualité inférieure que le donateur hésiterait lui-même à accepter. Il convient de garder à l'esprit qu'Allah ﷺ n'a pas besoin de la charité. Il apprécie notre intention lorsque nous donnons le meilleur de ce que nous possédons pour Lui plaire.

268. Satan vous fait craindre la pauvreté et vous ordonne la turpitude et Allah vous promet Son pardon et Sa grâce : l'erreur serait de croire que la charité cause la gêne et l'appauvrissement et si cette crainte induit à passer outre les commandements d'Allah ﷺ, nul doute alors que l'on est sous l'emprise de Satan. Le croyant doit être convaincu que, outre toute appréhension, la charité sincère apporte la prospérité en ce monde et dans l'Au-delà car elle suscite la satisfaction d'Allah ﷺ.

269. Il donne la sagesse à qui Il veut. Celui à qui la sagesse est donnée bénéficie d'un grand bien. Mais seuls les doués d'intelligence s'en souviennent : Allah ﷺ nous enseigne les buts, les modes et les attitudes qui vont de pair avec la charité sincère. Il reçoit un don plus précieux que les trésors de ce monde celui qui apprend cette leçon.

270. Quelle que soit l'aumône ou le vœu que vous fassiez, Allah le sait : Allah ﷺ connaît parfaitement vos intentions. Une aumône sera faite uniquement pour Allah ﷺ en remerciement d'une demande exaucée (si telle ou telle chose se passe, je ferai telle ou telle aumône). Ces vœux, le cas échéant, doivent être tenus. Il est aussi possible de former le vœu de donner en particulier à quelqu'un au nom d'Allah ﷺ ou que la récompense d'une offrande aille à quelqu'un en particulier.

271. Si vous donnez ouvertement vos aumônes, c'est bien. C'est mieux encore si vous donnez

مَثُلُ الَّذِينَ يُنْفِقُونَ أَمْوَالَهُمْ فِي سَبِيلِ اللَّهِ  
كَمَثُلَ حَبَّةٍ أَنْبَتَ سَبْعَ سَنَابِلَ فِي كُلِّ سُنْبُلَةٍ  
مِائَةٌ حَبَّةٌ وَاللَّهُ يُضَعِّفُ لِمَنْ يَشَاءُ وَاللَّهُ  
وَاسِعٌ عَلَيْهِ<sup>۱۱۰</sup>

أَلَّذِينَ يُنْفِقُونَ أَمْوَالَهُمْ فِي سَبِيلِ اللَّهِ ثُمَّ  
لَا يَرْجِعُونَ مَا أَنْفَقُوا إِنَّمَا أَنَّا لَا نَحْمِلُ أَجْرَهُمْ  
عِنْدَ رِبِّهِمْ وَلَا خَوْفٌ عَلَيْهِمْ وَلَا هُمْ يَحْزُنُونَ<sup>۱۱۱</sup>

266. L'un de vous ne souhaiterait-il pas posséder un jardin planté de palmiers et de vignes sous lequel coulent des ruisseaux et qui produit toutes sortes de fruits ? Voici que la vieillesse l'a atteint tandis que ses enfants sont chétifs; un vent de feu s'abat sur le jardin et le brûle. Ainsi Allah vous explique les signes afin que vous réfléchissiez.

267. Ô vous qui croyez! Faites l'aumône des meilleures choses que vous avez acquises et des fruits que Nous avons fait sortir de la terre pour vous et ne vous tournez pas vers ce qui est vil pour le donner en aumône. Ne faites pas la charité de ce que vous n'accepteriez qu'en fermant les yeux. Et sachez qu'Allah Se suffit à Lui-même et qu'Il est digne de louanges.

268. Satan vous fait craindre la pauvreté et vous ordonne la turpitude tandis qu' Allah vous promet Son pardon et Sa grâce, et la grâce d'Allah est immense et Il est Omniscient.

قَوْلٌ مَّعْرُوفٌ وَمَعْفَرَةٌ خَيْرٌ مِّنْ صَدَقَةٍ يَتَبَعُهَا

أَذْكُرْ وَاللَّهُ عَنِّي حَلِيمٌ ﴿٢٩﴾

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تُبْطِلُوا صَدَقَاتِكُمْ  
بِالْمَنِّ وَالْأَذَى كَمَا لَدُنْ يُنْفِقُ مَالَهُ رِءَاءً  
النَّاسُ وَلَا يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ فَمَثَلُهُ  
كَمَثَلِ صَفْوَانِ عَلَيْهِ تُرَابٌ فَأَصَابَهُ وَأَبْلَى  
فَتَرَكَهُ صَلْدًا لَا يَقْدِرُونَ عَلَى شَيْءٍ مِّمَّا كَسَبُوا  
وَاللَّهُ لَأَيْمَدِي الْقَوْمُ الْكُفَّارُ ﴿٣٠﴾  
وَمَثَلُ الَّذِينَ يُنْفِقُونَ أَمْوَالَهُمْ أُبْتَغِيَاءً  
مَرْضَاتِ اللَّهِ وَتَشْبِيَّاتِ أَنْفُسِهِمْ كَمَثَلِ  
جَنَّةٍ بِرْ نُوْرٍ أَصَابَهَا وَأَبْلَى فَاتَّ أَكْلَهَا  
ضَعَفَيْنِ فَإِنْ لَمْ يُصْبِهَا وَأَبْلَى قَطْلُهُ وَاللَّهُ  
بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ ﴿٣١﴾

aux pauvres anonymement : il est permis de faire la charité ouvertement car cela peut inciter autrui à y contribuer pourvu que l'intention soit dénuée d'orgueil et selon que l'on juge d'après les circonstances si une charité anonyme ou ouverte est préférable.

272. Ce n'est pas à toi de les guider, Allah dirige qui Il veut : il semblerait qu'au début de l'Islam, la charité était faite uniquement aux Musulmans car ils avaient l'avantage sur les bienfaits de leurs coreligionnaires. Ce verset autorise de faire la charité à quiconque la mérite, Musulman ou non. Allah récompense tout acte charitable à condition que l'intention soit de Lui plaire.

Note : l'aumône obligatoire (*Zakate*) est faite exclusivement aux Musulmans.

273. Que vous donnez aux pauvres qui ont été réduits à la misère dans la voie d'Allah et qui ne peuvent plus parcourir la terre : il s'agit de la catégorie de personnes qui se consacrent à l'enseignement et à la propagation de l'Islam. A savoir : les étudiants et les savants de la religion outre

269. Il donne la sagesse à qui Il veut. Celui à qui la sagesse est donnée bénéficie d'un grand bien. Mais seuls les doués d'intelligence s'en souviennent.

270. Quel que soit l'aumône ou le vœu que vous fassiez, Allah le sait. Et pour les injustes, point de défenseurs.

271. Si vous donnez ouvertement vos aumônes, c'est bien. C'est mieux encore si vous donnez aux pauvres anonymement, elles effacent en partie vos mauvaises actions. Et Allah est bien informé de ce que vous faites.

أَيُّوْدَ أَحَدٌ كُمْ أَنْ تَكُونَ لَهُ جَنَّةٌ مِّنْ نَّخْلٍ وَّ  
أَعْنَابٍ تَجْرِي مِنْ تَحْتِهَا الْأَنْهَرُ لَهُ فِيهَا مِنْ  
كُلِّ الشَّمَرٍتْ وَاصَابَهُ الْكَبُرُ وَلَهُ دُرْرِيَّ ضَعَافَةٌ  
فَاصَابَهَا لِعْصَارٌ قِبِيلَ نَارٍ فَاحْتَرَقَتْ كَذَلِكَ  
عَلَيْهِ يَبْيَنُ اللَّهُ لَكُمُ الْآيَتِ لَعَلَّكُمْ تَسْقَرُونَ ﴿٤﴾  
يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِنَّفُقَوْا مِنْ طَيِّبَاتِ مَا كَسَبْتُمْ  
وَمِمَّا أَخْرَجَنَا لَكُمْ مِّنَ الْأَرْضِ وَلَا تَيَمَّمُوا  
الْخِيَثَ مِنْهُ تُنْفِقُونَ وَلَسْتُمْ بِإِخْرَذِيَّةٍ إِلَّا  
أَنْ تُعْمِضُوا فِيهِ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ غَنِّ  
حَمْدُهُ

ceux qui, absorbés par la cause d'Allah ﷺ, ne peuvent pas par conséquent travailler pour subvenir à leurs besoins quoiqu'ils n'en font part à personne. A l'époque du Prophète ﷺ vivait un groupe bien connu sous le nom de « compagnons de la Souffa ». Ils avaient émigré de la Mecque et s'abstenaient de rechercher les moyens de subsistance et vivaient en permanence près de la mosquée du Prophète ﷺ grâce aux aumônes de la communauté. Ils sacrifiaient leur temps en sa compagnie pour accroître leur connaissance de l'Islam et être prêts pour la Djihad à tout moment. Il est méritoire d'identifier de tels gens, reconnaissables par leur pauvreté respectable et leur contenance austère, pour leur donner la charité.

Note : en vue d'identifier ces gens qui vivent généralement à l'écart du public et n'importunent pas les gens, il importe d'avoir une connaissance approfondie de la communauté Musulmane au sein de laquelle on vit.

274. Ceux qui dépensent leurs biens de nuit et de jour en secret et en public ont leur salaire auprès de leur Seigneur ; ils n'éprouveront plus alors aucune crainte; ils ne seront point affligés : ce verset dégage du thème précédent l'idée maîtresse de la charité et expose les bénéfices sur le plan individuel tout en faisant transparaître nettement ceux de la communauté Musulmane. Dans son ensemble, le concept de charité dans l'Islam, y compris l'aide sociale, l'assistance aux veuves et orphelins, implante au sein de la communauté un système basé sur la générosité, la compassion et le respect mutuel. Les décisions du croyant, chacun selon sa sphère ou son influence et sa crainte d'Allah ﷺ, en sont la clef de voûte. La base ne se situe pas à hauteur institutionnelle mais personnelle, ce qui n'empêche pas d'ailleurs les œuvres de bienfaisance de jouer leur rôle au sein de la société Islamique.

## SECTION 37:

272. Ce n'est pas à toi de les guider, Allah dirige qui Il veut. Ce que vous dépensez en aumônes est à votre avantage et ne donnez que poussés par le désir de la Face d'Allah. Ce que vous dépensez en aumônes vous sera exactement rendu, vous ne serez pas lésés.

273. Quant aux aumônes que vous donnez aux pauvres qui ont été réduits à la misère dans la voie d'Allah et qui ne

آلشیطُنَ يَعِدُكُمُ الْفَقْرَ وَيَأْمُرُكُمْ  
بِالْفَحْشَاءِ وَاللَّهُ يَعِدُكُمْ مَغْفِرَةً مِنْهُ  
وَفَضْلًا وَاللَّهُ وَاسِعٌ عَلَيْهِ ﴿١٩﴾  
يُؤْتِي الْحِكْمَةَ مَنْ يَشَاءُ وَمَنْ يُؤْتَ الْحِكْمَةَ  
فَقَدْ أُوتَى خَيْرًا كَثِيرًا وَمَا يَدْكُرُ الْأَلْآءُ  
أُولُو الْأَلْبَابِ ﴿٢٠﴾

275. Ceux qui se nourrissent de l'usure se dresseront au Jour du Jugement à l'instar de celui que Satan a frappé : la charité Islamique vise à encourager la générosité et à s'évertuer au bien de son prochain. L'intérêt, exploiteur et cruel, est aux antipodes de la charité aussi sa condamnation suit-elle immédiatement l'éloge de la charité sincère.

Un engagement financier lié à l'intérêt sape complètement l'esprit de discernement en convertissant les éléments perturbateurs et inhumains en conceptuels et économiquement indispensables. Ceux brassant de l'intérêt travestissent l'interdit en permis. Aussi les coupables se dresseront-ils le Jour du Jugement privés de leurs sens comme envoyés par Satan.

Note : l'épineuse question tient à l'incapacité de ces derniers à distinguer entre l'intérêt et le profit licite. L'Islam établit clairement que le commerce implique l'échange d'un article contre un autre du même genre ou dissemblable ou de marchandises moyennant de l'argent. En revanche, s'agissant de l'intérêt, l'argent est échangé contre de l'argent outre un surplus; suite à l'acquisition d'un fonds et à une échéance fixée, le montant initial sera remboursé plus un supplément. En théorie, l'argent compte pour un des coefficients qui fait tourner les systèmes économiques modernes et partant possède une valeur (le taux d'intérêt) et des marchés où elle s'acquiert et se vend. « Quelle est dans ces conditions la différence d'avec le commerce ordinaire ? » rétorquent les partisans de l'usure, « or voici une commodité (monnaie) que les gens veulent et voilà quelqu'un qui a accumulé des excédents (généralement une banque). Si l'acquéreur paie un prix au vendeur (selon la disponibilité du marché et la période de l'emprunt), quelle faute y a-t-il ? ». Voilà pour la théorie. Il en va tout autrement de la pratique qui relève invariablement et par nature de la cruauté et de l'exploitation. Des cohortes de prêteurs institutionnels monopolisent les marchés monétaires ne cherchant qu'à placer des fonds farameux chez les emprunteurs fiables qu'ils peuvent capturer et font la grimace au public qu'ils pressurent lors de l'échéance du remboursement. Quand bien même des concessions seraient faites quant au mode et à l'échéance de remboursement, les magnats les accaparent. Si un assouplissement a lieu par rapport aux capitaux à risques, les emprunteurs importants, à travers leurs relations arrangeantes aux postes clés, en sont privilégiés. En somme, c'est un système abracadabrant qui gère l'argent prêté par les banques. Les opérations bancaires traditionnelles reviennent à ce que le public dépose son argent dans une banque, jugeant que celle-ci constitue un mode de dépôt et de déboursement commode. La banque met en place à son tour une superstructure de prêts à grande échelle basée sur les dépôts qui se multiplient alors et représentent une monnaie « fabriquée » et non gagnée. Or qu'on le veuille ou non, A tend à être irréfléchi avec l'argent de B et les mauvaises pratiques en affaires sont d'ailleurs favorisées en garantissant les banques et autres bailleurs de fonds contre

peuvent plus parcourir la terre. L'ignorant les croit riches à cause de leur attitude réservée. Tu les reconnais à leur aspect : ils n'importunent personne en demandant l'aumône. Ce que vous dépensez en bonnes œuvres, Allah le sait parfaitement.

274. Ceux qui dépensent leurs biens de nuit et de jour en secret et en public ont leur salaire auprès de leur Seigneur ; ils n'éprouveront plus alors aucune crainte; ils ne seront point affligés.

275. Ceux qui se nourrissent de l'usure se dresseront au Jour du Jugement à l'instar de celui que Satan a frappé. Cela parce qu'ils disent : « La vente est semblable à l'usure ». Alors qu'Allah a permis la vente et interdit l'usure. Celui qui renonce au profit de l'usure, dès qu'une exhortation de son Seigneur lui parvient, il peut conserver ce qu'il aura acquis. Son cas relève d'Allah; mais ceux

وَمَا أَنْفَقْتُمْ مِّنْ نَفْقَةٍ أَوْ نَذَرْتُمْ مِّنْ نَذْرٍ فَإِنَّ اللَّهَ يَعْلَمُهُ وَمَا لِلظَّالِمِينَ مِنْ أَنْصَارٍ<sup>٢٧</sup>

إِنْ تُبْدِوا الصَّدَقَاتِ فَنِعْمَاهُ وَإِنْ تَحْفُوهَا وَأَنْتُوْهَا الْفَقَرَاءُ فَهُوَ خَيْرٌ لَّكُمْ وَيُكَفِّرُ عَنْكُمْ مِّنْ سَيِّئَاتِكُمْ وَاللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ خَيْرٌ<sup>٢٨</sup>  
لَيْسَ عَلَيْكَ هُدًى لَّهُمْ وَلَكُنَّ اللَّهَ يَهْدِي مَنْ يَشَاءُ وَمَا تُنْفِقُوا مِنْ خَيْرٍ فَلَا نَفْسٌ كُمْ وَمَا تُنْفِقُونَ إِلَّا بِتِغَاءٍ وَجْهُ اللَّهِ وَمَا تُنْفِقُوا مِنْ خَيْرٍ يُوْفَ إِلَيْكُمْ وَأَنْتُمْ لَا تُظْلَمُونَ<sup>٢٩</sup>

---

l'effondrement en plaidant pour la stabilité financière ou prétextant que les établissements de prêts constituent les arcanes des régimes économiques modernes. Ils amassent l'argent, le multiplie et le prête aux entrepreneurs qui vont l'employer dans des projets de développement. Les récents événements au sein des marchés financiers ont cependant profondément ébranlé ce concept traditionnel. Un segment important des affaires des organismes de prêts révèle en fait un emploi improductif d'argent comme l'arbitrage qui consiste à effectuer des opérations d'achat et de vente de devises étrangères en tirant un avantage médiocre des écarts de cours entre deux choses similaires à des places différentes. Une autre sorte de jeu particulièrement mauvaise avec l'argent a pour nature les transactions sur produits dérivés qui impliquent l'achat forfaitaire de titres ou d'actions en escomptant la hausse de leur valeur. Une expertise se dégage ici, il n'empêche que les transactions sur des produits dérivés sont aléatoires et les faits parlent de nombreuses banques qui, ayant investi leurs propres comptes, ont encourue de lourdes pertes.

Même le secteur bancaire classique est privilégié par le système qui, en le dorlotant, le rend inefficace et exploiteur. Les banques, enfiévrées par les marchés monétaires, se fourvoient quant à l'emploi productif de l'argent qui est gaspillé pour en produire davantage et leur prétexte de l'essor économique et l'avantage de la société ne rime à rien sinon à un verbiage creux. C'est ce système

qui retournent à l'usure seront les hôtes du Feu où ils demeureront éternellement.

276. Allah anéantit l'usure et fait fructifier l'aumône. Et Allah n'aime pas le pécheur, le mécréant.

277. Ceux qui croient, qui font le bien et s'acquittent de la prière, ceux qui font l'aumône, trouveront certes leur récompense auprès de leur Seigneur. Ils n'éprouveront plus alors aucune crainte et ils ne seront point affligés.

#### SECTION 38:

278. Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire si vous êtes croyants.

économique basé sur l'intérêt qui a enfanté cette culture égoïste, peu rentable et impitoyable.

La notion Islamique de la charité met en jeu des valeurs qui sont l'inverse de celles de la culture de l'intérêt. Cette charité, du reste, même pratiquée de temps à autre et imparfaitement, selon la langue du Coran « maintient les relations », obligeant chaque homme à se soucier du bien-être de ses amis et parents, de ses voisins et de ceux qui l'entourent. Elle l'incite à dépenser d'une manière altruiste à leur égard le meilleur de ses possessions et à les traiter avec bonté et courtoisie. L'usure représente par contre le tranchant d'une doctrine inhumaine qui coupe les liens en encourageant l'homme à la dureté et à l'égoïsme et le pousse à mesurer toute chose par rapport à l'argent et à placer un pouvoir exploiteur dans les mains des quelques privilégiés qui ont de l'argent.

Ces quelques points font valoir pourquoi l'Islam cloue l'usure au pilori ainsi que le ton acerbe qu'il prend pour dénoncer ceux qui s'adonnent à l'intérêt.

Celui qui renonce au profit de l'usure, dès qu'une exhortation de son Seigneur lui parvient, il peut conserver ce qu'il aura acquis. Son cas relève d'Allah : subséquemment à la prohibition de l'usure, les reliquats dus de l'intérêt ont été annulés. A ceux qui en avaient profité d'espérer et de prier pour la miséricorde d'Allah ﷺ, et quiconque retournera à l'usure, sera condamné au feu.

276. Allah anéantit l'usure et fait fructifier l'aumône. Et Allah n'aime pas le pécheur, le mécréant : une vie teintée d'usure est dépourvue des bénédictions d'Allah ﷺ et la charité engendre d'innombrables récompenses dans ce monde et dans l'Au-delà.

Note : la portée matérielle de nos actions même durant la brièveté de notre vie et leur impact sur nos caractères et tranquillité d'esprit sont imprévisibles. Allah ﷺ ne les ignore point et nous en informe d'une manière générale i.e. l'aumône apporte bénédictions et tranquillité d'esprit tandis que l'intérêt corrompt et diminue la qualité de la vie.

لِلْفَقَرَاءِ الَّذِينَ أُحْصِرُوا فِي سَبِيلِ اللَّهِ لَا  
يَسْطِيعُونَ صَرَبًا فِي الْأَرْضِ نَحْسِبُهُمُ الْجَاهِلُ  
أَغْنِيَاءِ مِنَ التَّعْفِيفِ تَعْرِفُهُمْ بِسِيمَهُمْ  
لَا يَسْكُنُونَ النَّاسَ إِلَّا حَافِظًا وَمَا تُنْفِقُوا  
عَلَيْهِ مِنْ خَيْرٍ فَإِنَّ اللَّهَ بِهِ عَلِيمٌ

الَّذِينَ يُنْفِقُونَ أَمْوَالَهُمْ بِالْيَلِ وَالنَّهَارِ  
سِرَّاً وَعَلَانِيَةً فَلَهُمْ أَجْرٌ هُمْ عِنْدَ  
رَبِّهِمْ وَلَا خُوفٌ عَلَيْهِمْ وَلَا هُمْ يَحْزُنُونَ

279. Et si vous ne le faites pas, attendez-vous à la guerre de la part d'Allah et de Son Prophète. Si vous vous repentez, votre capital vous restera. Ne lisez personne et vous ne serez pas lésés.

280. Et si votre débiteur se trouve dans la gêne, accordez-lui un sursis jusqu'à ce qu'il soit à même de vous payer. Si vous faites l'aumône en abandonnant vos droits c'est mieux pour vous. Si vous saviez !

الَّذِينَ يَاكُونُونَ الرِّبُّو الْيَقُومُونَ إِلَّا كَمَا  
يَقُومُ الَّذِي يَتَخَبَّطُهُ الشَّيْطَنُ مِنَ الْمَسِّ  
فَذَلِكَ بِأَنَّهُمْ قَاتُلُوا أَمَّا الْبَيْعُ مِثْلُ الرِّبُّو وَأَحَلَّ  
اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَمَ الرِّبُّو فَمَنْ جَاءَهُ مَوْعِظَةً  
مِنْ رَبِّهِ فَانْتَهَى فَلَمَّا مَالَ سَبَقَ وَأَمْرَهُ إِلَى اللَّهِ  
وَمَنْ عَادَ فَأُولَئِكَ أَصْحَابُ النَّارِ هُمْ فِيهَا

خَلِدُونَ ﴿١٧٥﴾

278. Renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire : ne réclamez pas, après l'interdiction, les intérêts courus sur vos prêts.

279. Si vous vous repentez, votre capital vous restera : vous avez maintenant droit au remboursement de votre capital sans les intérêts et il n'est pas permis au débiteur d'en déduire les intérêts déjà versés.

282. Ô vous qui croyez ! Quand vous contractez une dette avec une échéance fixée, inscrivez-la : l'enchaînement des thèmes débute par le mérite de faire l'aumône et les commandements qui s'y rattachent. Puis vient la prohibition de l'usure et son châtiment suivie de la permission d'emprunter pour une durée fixée. Cependant et dû au facteur temps, il a été décreté que la transaction soit enregistrée par écrit dans tous les cas afin d'éviter les disputes.

Et si le débiteur est gaspilleur ou faible ou incapable de dicter lui-même, que son représentant dicte honnêtement : si le débiteur est incapable pour une raison quelconque de dicter une déclaration de dette correcte au clerc alors son tuteur, héritier ou représentant s'en chargera.

284. C'est à Allah qu'appartient tout ... Allah est Omnipotent : cette sourate, la plus longue du Coran, comporte de nombreuses règles élémentaires et la dernière section conclut en exhortant à obéir aux injonctions d'Allah ﷺ. Il est significatif du reste que cette exhortation recense divers commandements portant sur le divorce, le mariage, le châtiment, la Zakate, la charité, le Hadj et le 'Oumrah, l'usure et les transactions commerciales. Les gens tendent à s'égarer, dans toutes les sphères de la vie, en prospectant des déviations hors du droit chemin et invoquent des justifications pour satisfaire leurs appétits. Aussi ces derniers versets sont-ils un clair avertissement et (à travers l'Ayatoul-Koursi) témoignent de la connaissance d'Allah ﷺ des secrets intimes de l'homme, de Sa Puissance et de Sa Souveraineté sur Sa création. L'homme y est averti que toute sa sophistique n'est que futilité devant Allah ﷺ Qui connaît ce que contiennent les cœurs quelle que soit la manière dont vous le dissimulez et vous demandera des comptes pour chaque mot prononcé et intention cachée. Aussi sachez que votre réussite réside dans une obéissance sincère et inconditionnelle à Ses commandements.

286. Allah n'impose pas à une âme plus que sa capacité, elle sera récompensée du bien qu'elle

aura fait et châtiée du mal qu'elle aura fait : le hadith lié à la révélation de ce verset relate que lorsque le précédent fut révélé et précisant que même les pensées seraient prises en compte lors du Jugement dernier, les compagnons, confessant qu'aucun verset ne les avait autant consternés et envahis d'inquiétude, se rendirent auprès du Saint Prophète ﷺ pour lui faire part de leurs appréhensions. Il leur signala qu'ils devaient obéir implicitement aux injonctions divines en déclarant « nous entendons et nous obéissons ! ». Les deux versets suivants furent révélés à titre de clarification et de réconfort. Le premier, après avoir réitéré les principaux préceptes de la foi, signe avec des paroles identiques à celles du Prophète ﷺ « nous entendons et nous obéissons ! ». C'est-à-dire que les compagnons, conformément au Prophète ﷺ, convinrent que quels que fussent les doutes et les difficultés conséquentes à l'ordre divin, ils se soumettront de façon inconditionnelle. Il est hors de doute qu'Allah ﷺ a agréé leur soumission et pour les tranquilliser, a révélé le verset suivant qui déclare qu'Il n'impose à aucune âme plus qu'elle ne peut supporter instituant ainsi une doctrine d'une portée considérable. En d'autres mots, elle établit que bien que les pensées soient consignées, il n'y aura pas à répondre de la multitude d'idées et de désirs indésirables et indomptables qui font intrusion dans l'esprit mais qui ne sont pas concrétisés, non plus des actes ou paroles fautives commis par oubli. Il faudra rendre compte par contre de ce qui est délibérément perpétré. Le verset conclut que les croyants ne font pas de distinction entre les prophètes mais les reconnaissent tous et par induction que l'application des principes moraux énoncés dans cette section (et le Coran dans son ensemble) est universelle.

Notre Seigneur ! Ne nous châtie pas ... sur le peuple incrédule : à titre de réconfort concluant, une prière singulière à Allah ﷺ clôt cette section et la sourate elle-même en implorant tout d'abord le pardon pour les oubliers puis de ne pas imposer un fardeau d'obligations comme aux *oummah* (communautés) antérieures et enfin d'épargner des charges impossibles à supporter. Et si en tout état de cause, nous sommes coupables, qu'Allah ﷺ nous pardonne et nous fasse miséricorde !

Le dernier segment demande la victoire sur les infidèles en reconnaissance de la liberté de pratiquer la religion une fois affranchis de leur tutelle.

281. Et redoutez le Jour où vous serez ramenés à Allah et où chaque âme sera pleinement rétribuée de ce qu'elle aura acquis. Ils ne seront point lésés.

282. . Ô vous qui croyez ! Quand vous contractez une dette avec une échéance fixée, inscrivez-la. Et qu'un scribe choisi parmi vous l'écrive honnêtement. Et aucun scribe n'a pas à refuser de l'écrire comme Allah lui a enseigné. Qu'il écrive ce que le débiteur lui dicte, qu'il craigne son Seigneur et qu'il ne retranche rien de la dette. Si le débiteur est fou ou faible ou incapable de dicter lui-même, que son représentant dicte honnêtement. Demandez le témoignage de deux témoins parmi vos hommes et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins de sorte que si l'une des deux femmes se trompe, l'autre puisse lui rappeler. Et que les témoins ne se dérobent pas lorsqu'ils sont appelés à témoigner. N'hésitez pas à écrire cette dette, petite ou grande, en fixant son échéance. Voilà ce qui est équitable devant Allah tout en faisant valoir le témoignage et propre à écarter toute espèce de doute. A moins qu'il ne s'agisse d'une négociation que

يَمْحُقُ اللَّهُ الرِّبُّو وَيُرِبِّي الصَّدَقَاتِ طَوَالَهُ  
 لَا يُحِبُّ كُلَّ كَفَّارٍ أَثِيمٍ<sup>(١٦)</sup>  
 إِنَّ الَّذِينَ آمَنُوا وَعَمِلُوا الصَّلِحَاتِ وَأَقَامُوا  
 الصَّلَاةَ وَآتُوا الزَّكُوَةَ لَهُمْ أَجُورُهُمْ عِنْدَ رَبِّهِمْ  
 وَلَا خَوْفٌ عَلَيْهِمْ وَلَا هُمْ يَحْزُنُونَ  
 يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا قَوَّا اللَّهَ وَذُرُوا مَا بَقَى  
 مِنَ الرِّبَّو إِنْ كُنْتُمْ مُّؤْمِنِينَ<sup>(١٧)</sup>  
 فَإِنْ لَمْ تَفْعُلُوا فَإِذَا حَرَبَ مِنَ اللَّهِ وَرَسُولِهِ  
 وَلَانْ شَبَّتُمْ فَلَكُمْ رُءُوسُ أَمْوَالِكُمْ لَا تُظْلِمُونَ  
 وَلَا ظُلْمَونَ<sup>(١٨)</sup>  
 وَلَانْ كَانَ ذُو عُسْرَةٍ فَنَظِرْهُ إِلَى مَيْسَرَةٍ وَ  
 أَنْ تَصَدِّقُوا أَخْيَرَ لَكُمْ إِنْ كُنْتُمْ تَعْلَمُونَ<sup>(١٩)</sup>

vous concluez immédiatement entre vous. Il n'y a pas de faute à vous reprocher si vous ne l'inscrivez pas. Mais appelez des témoins lorsque vous effectuez une transaction entre vous et n'exercez aucun tort ni au scribe ni aux témoins. Si vous le faites, cela monterait votre perversité. Craignez Allah! Allah vous instruit et Allah connaît toute chose.

283. Et si vous êtes en voyage et ne trouvez pas de scribe, vous laisserez un gage. Si l'un de vous confie un dépôt à un autre, celui qui aura reçu le dépôt devra le restituer. Qu'il craigne Allah, son Seigneur. Et ne cachez pas le témoignage et quiconque le cache péche en son cœur. Et Allah sait ce que vous faites.

284. C'est à Allah qu'appartient tout ce qui se trouve dans les cieux et sur la terre. Si vous dévoilez ou cachez ce qui est en vous, Allah vous en demandera compte. Puis Il pardonnera ou châtiera qui Il veut. Et Allah est Omnipotent.

285. Le Messager a cru en ce qui est descendu sur lui de la part de son Seigneur. Lui et les croyants, tous ont cru en Allah, en Ses anges, en Ses livres et en Ses messagers. Nous ne faisons pas de

وَاتَّقُوا يَوْمًا تُرْجَعُونَ فِيهِ إِلَى اللَّهِ ثُمَّ تُؤْتَوْنَ  
كُلُّ نَفْسٍ مَا كَسَبَتْ وَهُمْ لَا يُظْلَمُونَ ﴿٤﴾

SECTION 39:

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا تَدَّاَتَ مِنْ إِلَيْهِ  
أَجَلٌ مُّسَمًّى فَلَا تَبُوهُ وَلَا يَكُتبَ بَيْنَنَا مَكَابِثُ  
بِالْعَدْلِ وَلَا يَأْبَ كَاتِبٌ أَنْ يَكُتبَ كَمَا عَلِمَهُ  
اللَّهُ فَلَيَكُتبَ وَلَيُمْلَلَ الَّذِي عَلَيْهِ الْحَقُّ وَلَيَقُولَّ  
اللَّهُ رَبُّهُ وَلَا يَبْخَسْ مِنْهُ شَيْئًا فَإِنَّ كَانَ الَّذِي  
عَلَيْهِ الْحَقُّ سَفِيهًّا أَوْ ضَعِيفًا أَوْ لَا يَسْتَطِعُ أَنْ  
يُمْلَلَ هُوَ قَلِيلٌ وَلَيُكْلِمَ بِالْعَدْلِ وَاسْتَشْهِدُوا  
شَهِيدَيْنِ مِنْ رِجَالِكُمْ فَإِنْ لَمْ يَكُونَا شَهِيدَيْنِ  
فَرَجُلٌ وَامْرَأَتِنِ مِمَّنْ تَرْضَوْنَ مِنَ الشَّهَدَاءِ  
أَنْ تَضَلَّ إِحْدَاهُمَا فَتُذَكَّرَ إِحْدَاهُمَا الْأُخْرَى  
وَلَا يَأْبَ الشَّهَدَاءُ إِذَا مَدُعوا وَلَا تَسْعَمُوا

différence entre Ses prophètes. Ils ont dit : « Nous avons entendu et nous avons obéi. Seigneur, nous implorons Ton pardon. C'est vers Toi que sera le retour final ».

286. Allah n'impose pas à une âme plus que sa capacité, elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait et châtiée du mal qu'elle aura fait. Notre Seigneur ! Ne nous châtie pas pour les fautes commises par oubli ou par erreur. Notre Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau semblable à celui dont Tu chargeas ceux qui ont vécu avant nous. Notre Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons porter; efface nos fautes; pardonne-nous et donne-nous la victoire sur le peuple incrédule.

أَن تَكْتُبُوهُ صَغِيرًا وَكَيْرًا إِلَى أَجَلِهِ ذَلِكُمْ  
أَقْسَطُ عِنْدَ اللَّهِ وَأَقْوَمُ لِ الشَّهَادَةِ وَأَدْنَى إِلَّا  
تَرْتَابُوا إِلَّا أَن تَكُونَ تِجَارَةً حَاضِرَةً تُدِيرُونَهَا  
بَيْنَ كُمْ فَلِيسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَن تَكْتُبُوهَا  
وَأَشْهِدُوا لِذَلِكَ إِذَا يَعْتَمِمُ وَلَا يُضَانَ كَاتِبٌ  
وَلَا شَهِيدٌ وَإِن تَفْعَلُوا فَإِنَّهُ فُسُوقٌ  
بِكُمْ وَأَنْقُوا اللَّهَ وَيَعْلَمُ كُمْ اللَّهُ وَاللَّهُ  
بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمٌ ﴿٦٧﴾

وَإِن كُنْتُمْ عَلَى سَقِيرٍ وَلَمْ تَحِدُوا كَاتِبًا فَهُنَّ  
مَّقْبُوضَةٌ فَإِنْ أَمِنَ بَعْضُكُمْ بَعْضًا فَلَيُؤْدِي  
الَّذِي أُوتُمْنَ أَمَانَتَهُ وَلِيَقُولَ اللَّهُ رَبِّهِ وَلَا  
تَكْتُمُوا الشَّهَادَةَ وَمَن يَكْتُمْهَا فَإِنَّهُ اثْمَقْلُبٌ وَ  
عَلَى اللَّهِ بِمَا تَعْمَلُونَ عَلِيمٌ ﴿٦٨﴾

## SECTION 40:

لِلَّهِ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الْأَرْضِ وَإِنْ تَبْدُوا  
مَا فِي أَنفُسِكُمْ أَوْ تَخْفُوهُ يَحْاسِبُكُمْ بِهِ اللَّهُ  
فَيَغْفِرُ لِمَن يَشَاءُ وَيُعِذِّبُ مَنْ يَشَاءُ وَاللَّهُ  
عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ ﴿٦٩﴾

أَمَنَ الرَّسُولُ بِمَا أُنْزِلَ إِلَيْهِ مِنْ رَّبِّهِ وَ  
الْمُؤْمِنُونَ كُلُّهُمْ أَمَنَ بِاللَّهِ وَمَلِكِتِهِ وَكَوْتَبِهِ  
وَرَسُولِهِ لَا نَفْرَقُ بَيْنَ أَحَدٍ مِّنْ رَسُولِهِ وَقَالُوا  
سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا فَعَزَّزَنَا رَبَّنَا وَإِلَيْكَ الْمَصِيرُ<sup>٦٧</sup>

لَا يَكُفُّ اللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وَسَعَهَا لَهَا مَا كَسَبَتْ  
وَعَلَيْهَا مَا اكْتَسَبَتْ طَرَبَنَا لَا تُؤَاخِذْنَا إِنْ  
تَسْيِئْنَا أَوْ أَخْطَأْنَا رَبَّنَا وَلَا تَحْمِلْ عَلَيْنَا  
إِصْرًا كَمَا حَمَلْتَهُ عَلَى الَّذِينَ مِنْ قَبْلِنَا رَبَّنَا  
وَلَا تَحْمِلْنَا مَا لَا طَاقَةَ لَنَا بِهِ وَاعْفُ عَنَّا وَقُدْرَتِ  
وَأَغْفِرْنَا وَارْحَمْنَا وَقُدْرَاتَ مَوْلَانَا فَانصِرْنَا  
عَلَى الْقَوْمِ الْكُفَّارِ<sup>٦٨</sup>



